



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaire et des Territoires. Sous direction de la gouvernance Mission de liaison et de coordination pour l'Outre Mer</p> <p>Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et Marchés Bureau des viandes et productions animales spécialisées Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Emmanuel Kozal Tél : 01.49.55.46.46 Fax : 01.49.55.80.26</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE DGPAAT/SDG/SDPM/C2009-3107 Date: 21 octobre 2009</p>
--	---

Date de mise en application : 01 JANVIER 2009

Annule et remplace :

circulaire DGPEI/SPM/C2007-4004 du 31 janvier 2007

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche
à
cf destinataires

Objet : mise en œuvre de la mesure « structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure « Structuration de l'élevage » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'Outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

Mots-clefs : Interprofession, DOM, structuration de l'élevage

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Messieurs les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,- Messieurs les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,- Monsieur le Directeur de l'ODEADOM,- Monsieur l'Agent comptable de l'ODEADOM.	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. le Vice-président du CGAAER,- M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,- M. le Directeur du Budget,- M. le Directeur général des douanes et droits indirects,- M. le Délégué Général à l'Outre-mer,- M. le Secrétaire Général.

Avertissement : pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions animales
12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 60006 93555
MONTREUIL sous bois CEDEX
Tél. : 01.41.63.19.37
Fax. : 01.41.63.19.45
odeadom@odeadom.fr

Références réglementaires:

Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil

Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).

Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

Règlement (CE) n852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).

Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, mis à jour à compter du 4 juillet 2008 suite à la lettre d'approbation de la Commission datée du 4 juillet 2008.

Décret n2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer.

Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

SOMMAIRE

I – ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

II- DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

III- CONTROLES ET SANTIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

IV- MESURES DE PUBLICITE

V- ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

VI- SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

VII – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

ANNEXE II : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Martinique

ANNEXE IV : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées en Guyane

I- ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- les exploitants répondant aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

- les structures adhérentes à travers leur représentation au sein des interprofessions dans le respect des engagements prévus dans les cahiers des charges, les règlements internes et conventions spécifiques.

S'agissant de la Guyane, seules les structures collectives assurant la commercialisation des productions de leurs adhérents et agréées par la DAF sont éligibles aux aides.

II- DATES DE DEPÔT DES DOSSIERS ET DE PAIEMENT DES AIDES

Le calendrier prévisionnel du paiement des aides est le suivant :

Pour le 1^{er} semestre, les dossiers de demandes d'acompte doivent être déposés à la DAF avant le 31 juillet de l'année N. Ces demandes doivent être transmises à l'ODEADOM avant le 31 août de l'année N. Le paiement s'effectuera entre le 16 octobre et le 15 novembre de l'année N.

Le bénéficiaire d'une aide peut demander un acompte au titre du 3^{ème} trimestre de l'année N. La demande d'aide devra être déposée à la DAF avant le 31 octobre de l'année N. La DAF transmet la demande à l'ODEADOM avant le 30 novembre de l'année N. Le paiement interviendra au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Pour le paiement du solde, les dossiers devront être déposés à la DAF avant le 28 février de l'année N+1. La DAF transmet la demande à l'ODEADOM avant le 31 mars de l'année N+1. Le paiement effectif interviendra au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Tout dossier incomplet entraînera de facto un délai supplémentaire de traitement repoussant d'autant la date limite de paiement.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu de reverser dans les meilleurs délais, les aides revenant à ses membres ou à leurs adhérents, au plus tard dans un délai de deux mois après réception des sommes payées par l'ODEADOM.

Les interprofessions (ou dans le cas de la Guyane, les structures collectives agréées par la DAF) adressent à l'ODEADOM, dans un délai de 3 mois suivant la réception des sommes payées, une attestation de reversement des aides datée et signée de leur Président. Cette attestation sera accompagnée de tableaux récapitulatifs reprenant pour chacune des aides, les montants perçus ainsi que les dates de reversement pour chacun des bénéficiaires finaux (cf. modèle annexe A).

Le reversement des aides doit s'effectuer par virement bancaire, par chèque ou par compensation sur des achats. Dans le cas où l'aide est reversée par compensation sur des achats, le bénéficiaire final doit être informé du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'interprofession peut pré-financer les aides sur ses fonds propres. Dans ce cas de figure, des états de versements pour chacune des actions seront fournis avec la demande d'aide. Elle assume alors les risques encourus notamment en cas de refus de paiement par l'office de tout ou partie des aides qu'il est prévu d'attribuer aux bénéficiaires.

Le délai d'un mois entre le dépôt de la demande d'aide à la DAF et la transmission par celle-ci à l'ODEADOM permet l'examen de la complétude du dossier par la DAF.

Si à l'issue de ce délai, le dossier n'est toujours pas complet, il sera considéré comme irrecevable. Une nouvelle demande d'aide devra être déposée.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnu par l'administration, tout dépôt tardif au-delà du 28 février de l'année N+1 entraîne une réduction de 1% par jours ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans le délai imparti.

Le dépôt des dossiers papiers en DAF, en au moins 2 exemplaires (un pour la DAF et un pour l'ODEADOM), devra s'accompagner de la transmission d'un fichier électronique sous forme EXCEL, à la DAF et à l'ODEADOM à la fin de chacune des périodes de dépôt visées ci-dessus.

La DAF accuse réception du dépôt du dossier de la demande et transmet au demandeur copie du bordereau de transmission à l'ODEADOM.

S'agissant des aides pour lesquelles ont été fixés un nombre maximum d'animaux admissibles, il sera fait application en cas de dépassement de ces plafonds d'un stabilisateur : le nombre d'animaux retenus sera réduit proportionnellement pour chaque demande déposée. Le stabilisateur n'entraîne pas de diminution du montant unitaire de l'aide, mais une diminution du nombre d'animaux primés. Ce stabilisateur éventuel sera calculé avant le versement du solde de l'aide.

III- CONTRÔLES ET SANCTIONS DE LA MESURE « STRUCTURATION DE L'ELEVAGE »

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes,
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle :

Les autorités de contrôles sont :

- soit les services déconcentrés territorialement compétent du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,
- soit l'organisme payeur

Selon les aides contrôlées, d'autres autorités de contrôles peuvent être saisies. Celles-ci sont précisées dans les fiches jointes à la présente circulaire.

Modalités de contrôle :

Les contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement sont effectués par les services déconcentrés territorialement compétent du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Les contrôles sur place sont effectués soit par les agents des Services déconcentrés, soit par l'ODEADOM.

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles, des sanctions pourront être appliquées.

Le dispositif de contrôle est précisé dans un guide de procédures des contrôles.

IV- PROCEDURE DE PUBLICITE DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire des aides s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire.

Le bénéficiaire est informé que sa demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives le concernant et que conformément à la réglementation communautaire en vigueur, ses nom/prénom/raison sociale, lieu de résidence, code postal et montant des aides perçues feront l'objet d'une publication d'une durée de deux ans, notamment sur le site www.telepac.agriculture.gouv.fr.

V- ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DES AIDES

Il est rappelé que les aides sont ouvertes à tous pour autant que les demandeurs remplissent les conditions d'éligibilité.

Le bénéficiaire des aides s'engage à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et à ne pas créer des conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière.

VI- SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Chaque structure assurant l'animation et la gestion des programmes POSEI de soutien des productions animales doit :

- établir et tenir un tableau de bord avec des indicateurs physiques et financiers pour assurer trimestriellement le suivi de la mise en œuvre du programme dont elle est responsable ;
- assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme.

a) Suivis physique et financier du programme :

Avant le 15 décembre, les structures établissent un programme d'action prévisionnel de l'année N+1, transmis à la DAF.

Le suivi du programme pour l'année N+1 est ensuite assuré au moyen d'un tableau de bord établi trimestriellement sur la base du programme d'actions prévisionnel.

Ce tableau bord trimestriel devra être transmis dans le mois et demi suivant le trimestre concerné à la DGPAAT (MLCOM), au DéGéOM (Ministère en charge de l'Outre-Mer) et à l'ODEADOM, ainsi qu'au Comité national de suivi des filières compétent par l'intermédiaire de la DAF.

b) Suivi-évaluation du programme :

Le suivi-évaluation technique, économique et social du programme sera élaboré au moyen de critères et d'indicateurs quantitatifs figurant dans les fiches annexées à la présente circulaire.

Les travaux de suivi-évaluation pourront, le cas échéant, se faire en liaison avec les instituts techniques (Institut de l'Elevage, IFIP - Institut du Porc, Institut de l'Aviculture) chargés de la mise en place des dispositifs de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales et de suivi-évaluation des filières animales.

Un rapport de suivi-évaluation du programme de l'année N devra être transmis chaque année avant le 31 mai N+1 au Comité national de suivi des filières compétent et à l'ODEADOM par l'intermédiaire de la DAF. Ce rapport sera ensuite transmis après expertise et analyse, au Comité national de pilotage.

VII- FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par les instances délibérantes. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur

- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur....

Les aides sont versées à l'agriculteur sur la base :

- soit des demandes d'aide relatives à la campagne considérée,
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison, elle n'est versée que sur le nombre d'animaux ou les quantités effectivement collectées ou livrées.

VIII- REVISION

La présente circulaire peut être modifiée à tout moment et sans préavis en fonction notamment de l'évolution de la réglementation communautaire et nationale.

Julien TURENNE,

Sous-directeur des produits et des marchés,

ANNEXE A : Modèle de tableau récapitulatif de reversement des aides

Nom de l'interprofession ou de la structure collective agréée par la DAF (Guyane)
Période de la campagne considérée

TABLEAU RECAPITULATIF DE REVERSEMENT DES AIDES

Type d'aide

Bénéficiaire final (interprofession, structure, éleveurs)	Montant versé par l'ODEADOM au titre de la période considérée	Montant effectivement perçu par le bénéficiaire final	Structure ayant effectué le versement du montant effectivement perçu	Observations (explication des différences entre montants, etc....)	Cumul des montants effectivement perçu au titre de la campagne
NOM Prénom	...€	...€	Raison sociale		...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
	...€	...€			...€
TOTAL GENERAL	... €	...€			...€

Date de signature

Signature du Président de l'Interprofession ou de la structure collective agréée par la DAF

ANNEXE I : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en Guadeloupe

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'IGUAVIE (Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs ou groupements de producteurs).

(NB : dans le programme il est fait mention de « groupement de producteurs » alors que s'agissant d'éleveurs, le terme de « groupement d'éleveurs » est plus adapté. S'agissant des aides traitées dans cette annexe, il convient de lire « groupement d'éleveurs » lorsque la mention de « groupement de producteurs » inscrite dans le programme a été maintenue.)

1. AIDES AUX ELEVEURS

En Guadeloupe, la majeure partie des exploitations sont de petite taille. Il n'est donc pas possible pour un agriculteur de vivre uniquement des seuls revenus générés par ses activités agricoles.

Ainsi, les pluriactifs sont nombreux dans toutes les filières d'élevage. La notion d'agriculteur à temps plein ne peut pas être une réalité dans le département. Cependant, l'objectif permanent de l'ensemble des acteurs de l'organisation est de professionnaliser ces éleveurs quelque soit la taille de leur atelier car qu'on le veuille ou non, leur production arrivera sur le marché.

Conditions d'éligibilité des éleveurs :

Afin de bénéficier des aides les éleveurs devront avoir signé, avec le groupement de producteurs, un contrat comprenant *a minima* :

- La charte des bonnes pratiques en élevage, comme décrite dans le programme POSEI en ce qui concerne la Guadeloupe,
- L'immatriculation de tous les cheptels,
- L'identification de tous les animaux des espèces concernées,
- L'adhésion à un programme de suivi technique,
- La tenue d'une comptabilité,
- La mise en œuvre d'une alimentation saine et équilibrée, et l'attention au bien être des animaux,
- Le respect de l'environnement.

1.1 FIDELISATION A SELECTION CREOLE (ANCIENNEMENT « UPRA CREOLE ») OU A TOUTE AUTRE ORGANISATION DE SELECTION BOVINE AGREE ET ADHERENTE A L'IGUAVIE

Objectif :

Inciter les éleveurs à sélectionner des bovins créoles pour fournir des animaux reproducteurs femelles créoles bien adaptées aux conditions locales de chaleur et de parasitisme.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les éleveurs adhérents à Sélection Créole ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE, à jour de leur cotisation.

Versement de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 375 € par élevage adhérent à Sélection Créole ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel des éleveurs adhérents à Sélection Créole ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE, ayant respecté les engagements auxquels ils ont souscrits lors de leur adhésion et à jour de leur cotisation mentionnant le nom, le numéro de cheptel et l'adresse de chaque éleveur.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de Sélection Créole ou de toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE, par le Président de l'IGUAVIE et est validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'UPRA ou de toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE) :

Bulletin d'adhésion à Sélection Créole ou à toute autre organisation de sélection bovine agréée adhérente à l'IGUAVIE.

1.2 FIDELISATION A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE (IA)

Objectif :

Favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle par les petits producteurs.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les éleveurs qui au cours de l'année ont inséminé au moins 50 % des vaches et génisses de leur troupeau par un EMP (Etablissement de Mise en Place) adhérent à l'IGUAVIE.

On entend par vache ou génisse, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de 15 mois.

Montant de l'aide :

L'aide s'élève à 75 % du montant hors taxe de l'IA facturé par un EMP agréé par l'IGUAVIE.

Elle est plafonnée à :

- 45 € par IA si l'éleveur fait inséminer entre 50 et 75 % des vaches de son troupeau,
- 55 € par IA si l'éleveur fait inséminer plus de 75 % des vaches de son troupeau.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif annuel mentionnant pour chaque éleveur :

- le nombre de femelles de plus de 15 mois détenues pendant l'année,
- le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un EMP agréé, adhérent à l'IGUAVIE, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le nombre d'inséminations facturées,
- le montant hors taxe des inséminations.

Cet état récapitulatif est signé par le Président de l'IGUAVIE, le Président de l'EMP agréé par l'IGUAVIE ayant réalisé et facturé les IA et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège des EMP ayant réalisé et facturé les IA :

- Copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.

Au siège de l'exploitation :

- Factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés.
- Bulletins d'insémination
- Registre d'élevage

1.3 INCITATION A L'ORGANISATION

Objectif :

Inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement de producteurs (groupement d'éleveurs).

1.3.1 Filière bovine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport au groupement d'éleveurs :

- pour 75 % ou moins d'apport, pas d'aide,
- pour plus de 75 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 200 € par animal commercialisé,
- pour un apport en totalité, l'aide forfaitaire est de 300 € par animal commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras, c'est à dire pour l'engraissement ou la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé, par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif pour la période considérée des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé,
- les numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total des ventes annuelles réalisé par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est signé par le Président du groupement d'éleveurs, le Président de l'IGUAVIE et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation) :

- Factures de vente des animaux au groupement
- Registre d'élevage
- Comptabilité de l'exploitation.

1.3.2. – Filière petits ruminants (ovins-caprins)

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide,
- 75 % et plus de 75 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 75 € par ovin ou caprin commercialisé,

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en maigre ou en gras) par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif pour la période considérée des ventes réalisées par éleveur, établi selon un ordre chronologique, mentionnant :

- le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs agréé,
- les numéros des factures acquittées correspondantes sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,
- le total des animaux vendus par l'éleveur,

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total des ventes annuelles réalisé par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est signé par le Président du groupement d'éleveurs, le Président de l'IGUAVIE et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures de vente des animaux au groupement d'éleveurs
- Registre d'élevage
- Comptabilité de l'exploitation.

1.3.3. – Filière cunicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs cunicoles adhérent à l'interprofession IGUAVIE et qui font abattre leurs lapins dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 % d'apport, pas d'aide
- de 75 à 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,63 € par lapin commercialisé
- plus de 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,90 € par lapin commercialisé

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif de la période concernée par éleveur des abattages effectués, classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque lot abattu :

- la date d'abattage,
- le nombre de lapins abattus et commercialisés
- le numéro de la facture acquittée de prestation d'abattage mentionnant le numéro de lot et le nombre de lapins abattus.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total annuel des abattages réalisés par l'éleveur.

Cet état récapitulatif établi par l'abattoir est signé par le président du groupement de producteurs adhérent à l'interprofession IGUAVIE, le président de l'IGUAVIE, et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Au siège de l'exploitation :

- ticket de pesée
- Factures acquittées de prestation d'abattage des lapins indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le nombre de lapins abattus.
- Comptabilité de l'exploitation

Au siège de la structure

- Bon de livraison

1.3.4. – Filière porcine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs adhérents d'un groupement de producteurs porcins qui font abattre leurs porcs dans un abattoir agréé par les Services Vétérinaires.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 80 % d'apport, pas d'aide,
- de 80 à 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé,
- plus de 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 1.000 porcs par élevage et par an.

Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse froide un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids froid supérieur à 64 kg.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif de la période considérée par éleveur des porcs abattus dont le poids vif était supérieur à 82 kg (poids carcasse supérieur à 64 kg), classés par ordre chronologique, indiquant pour chaque porc :

- la date d'abattage,
- le poids carcasse,
- le numéro du ticket d'abattage mentionnant le poids carcasse,
- le numéro de tuerie.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total annuel des animaux abattus par l'éleveur.

Cet état récapitulatif établi par l'abattoir est signé par le président du groupement de producteurs, le président de l'IGUAVIE, et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de la structure) :

- Ticket d'abattage
- ticket de pesée
- Factures acquittées de prestation d'abattage des porcs indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus.

- Bon de livraison

1.3.5. – Filière œuf

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux livrant la totalité de leur production à un centre de conditionnement agréé par l'IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 0,0076 € / œuf livré à un centre de conditionnement agréé par l'IGUAVIE.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et le centre de conditionnement. Sur cet engagement figurera l'effectif de pondeuses et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect de l'apport total entraînera l'exclusion de l'aide.

- Etat récapitulatif des livraisons par éleveur indiquant :

- la date de livraison,
- le nombre d'œufs livrés,
- le numéro du bordereau de livraison,
- le numéro de la facture de vente.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total des livraisons annuelles réalisées par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est établi par le centre de conditionnement, signé par le responsable du centre, le président de l'IGUAVIE, et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège du centre de conditionnement):

- Bordereau de livraison,
- Factures acquittées d'achats des œufs aux éleveurs
- Engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et le centre de conditionnement.

1.3.6. – Filière volaille de chair

Bénéficiaires :

Les éleveurs éligibles à l'aide sont ceux qui commercialisent au moins 75 % de leur production via un groupement de producteurs (d'éleveurs) adhérent à l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide :

L'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- moins de 75 %, pas d'aide,
- de 75 à 90 % d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,20 € par kg de carcasse volaille,
- plus de 90% d'apport, l'aide forfaitaire est de 0,30 € par kg carcasse de volaille.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

Les poulets ayant fait l'objet d'une saisie ne sont pas éligibles à l'aide.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Copie de l'engagement annuel d'apport total signé entre l'éleveur et l'abattoir agréé. Sur cet engagement figurera la taille de l'atelier et la production prévisionnelle. Cet engagement devra rappeler que le non-respect de l'apport total entraînera l'exclusion de l'aide.

- Etat récapitulatif de la période considérée des livraisons par éleveur indiquant :

- la date de livraison,

- le nombre de poulets livrés,
- le numéro du bordereau de livraison,
- le numéro de la facture de vente.

Pour la demande de solde, cet état récapitulatif reprendra le total des livraisons annuelles réalisées par l'éleveur.

Cet état récapitulatif est établi par l'abattoir agréé, signé par le responsable de l'abattoir, le président de l'IGUAVIE, et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'abattoir):

- Bordereau de livraison,
- Factures acquittées d'achat des animaux aux éleveurs
- Copies des engagements annuels d'apport total.

1.4- AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE

Objectif :

L'objectif des aides à la productivité est d'augmenter la productivité numérique des élevages.

1.4.1. – Filière ovine caprine

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE et dont le taux de productivité est supérieur ou égal à 1,3 animaux sevrés par mère et par an.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est modulé en fonction du niveau de productivité atteint :

- de 1,3 à 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 6 € par animal sevré,
- plus de 1,7 sevrés par mère et par an, l'aide forfaitaire est de 8 € par animal sevré.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur indiquant :

- le nombre de chèvres et/ou de brebis,
- le nombre de chevreaux et/ou d'agneaux sevrés

Ce tableau récapitulatif est signé par le président du groupement de producteur, le président de l'IGUAVIE et est validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

Registre d'élevage,
Factures de vente

1.4.2. – Filière cynicole

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Montant de l'aide :

L'aide est une prime annuelle de 15 € par cage mère pour les éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus par cage mère et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur indiquant :

- le nombre de cages mères,
- le nombre de lapins vendus.

Ce tableau récapitulatif est signé par le président du groupement de producteur, le président de l'IGUAVIE et est validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente
- Registre d'élevage

1.4.3. – Filière porcine

a) amélioration de la productivité numérique

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure à 17 porcelets sevrés par truie et par an.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 5 € par porcelets sevrés pour les porcelets supplémentaires sevrés par truie à partir de 17 (17 inclus).

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur indiquant :

- le nombre de truies,
- le nombre de porcelets sevrés

Ce tableau récapitulatif est signé par le président du groupement de producteur, le président de l'IGUAVIE et est validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place (chez l'éleveur) :

- Factures de vente
- Résultats de suivi technique des élevages (GTTT)

b) amélioration de la productivité pondérale

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE qui ont commercialisé des porcs d'un poids carcasse chaude supérieur ou égal à 75 kg.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 4 € par carcasse chaude d'un poids supérieur ou égal à 75 kg.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Etat récapitulatif mensuel indiquant :

- la date d'abattage,
- le poids carcasse chaude des porcs,
- le numéro du ticket d'abattage mentionnant le poids carcasse des porcs,
- le numéro de tuerie.

Cet état récapitulatif établi par l'abattoir est signé par le président du groupement de producteurs, le président de l'IGUAVIE, et est visé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation d'abattage des porcs indiquant la date d'abattage, le numéro de lot, et le poids des porcs abattus.
- Bon de livraison
- Ticket d'abattage
- Bon de pesée

1.5– SECURISATION DES ELEVAGES

Objectif :

L'objectif de cette aide est de limiter les pertes des exploitants liées aux prédatons et vols des troupeaux.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles de chair adhérents d'un groupement de producteurs reconnu par l'IGUAVIE qui ont acheté des moyens électroniques de suivi ou un chien de berger conforme au cahier des charges joint en annexe (Annexe n°1).

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du montant hors taxes des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers et à l'acquisition de moyens électroniques de suivi.

L'aide est plafonnée à 1.500 euros par exploitation.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatif des demandes individuelles visés par le président de l'IGUAVIE et le Directeur de l'agriculture et de la forêt. Ces états récapitulatifs font apparaître le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture, et le montant hors taxe de la dépense éligible.
- Attestation visée par le président de l'IGUAVIE et le directeur de l'agriculture et de la forêt du respect du cahier des charges.

Justificatifs disponibles sur place (au siège de l'exploitation):

- Factures acquittées en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement signé par l'éleveur à respecter le cahier des charges

1.6– AIDE A L'ACHAT DE REPRODUCTEURS SELECTIONNES LOCALEMENT

Objectif :

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs nés et sélectionnés localement en vue du renouvellement du cheptel.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Guadeloupe conformément aux cahiers des charges joints en annexe (Annexe n°2). Cette aide concerne les filières bovine, petits ruminants, cunicole et porcine.

Montant de l'aide :

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 150.000 € par an.

Pour toutes les filières, l'aide correspond à 50 % du coût hors taxes d'acquisition des reproducteurs.

L'aide est plafonnée aux montants unitaires suivants :

- Filière bovine

Aide plafonnée à 460 € / femelle créole achetée.

- Filière ovine-caprine

Aide plafonnée à 150 € / bouc ou bélier créole acheté,

Aide plafonnée à 65 € / chèvre créole ou brebis Martinik achetée.

- Filière cunicole :

Aide plafonnée à 0,45 € / dose de semence achetée,

Aide plafonnée à 12,50 € / femelle achetée.

- Filière porcine :
Aide plafonnée à 210 € / truie achetée.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par éleveur et par filière des animaux reproducteurs achetés.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux (ou des doses de semences pour la filière cunicole). Pour les bovins et les ovins-caprins, il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président de l'IGUAVIE, le président de l'organisation de producteurs concernées et validés par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.
- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs
- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

2- AIDES AUX STRUCTURES D'ELEVAGE

2.1 AIDE AU TRANSPORT ET A LA COLLECTE PRE ET POST ABATTAGE

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût du transport (hors achat de véhicule) en vif des animaux vers les abattoirs agréés et du coût du transport frigorifique des carcasses des abattoirs vers les lieux de distribution.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport, définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures agréées par l'IGUAVIE.

Dans le cas où les éleveurs adhérents effectuent le transport pour le compte du groupement de producteurs, les aides correspondantes lui seront reversées par celui-ci.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euro par tête pour le transport des animaux en vif et en euro par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Filière bovine :

- transport en vif : 40 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Filière petits ruminants :

- transport en vif : 15 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Filière cunicole :

- transport en vif : 1 € par tête
- transport frigorifique : 143 € par tonne réfrigérée

Filière porcine :

- transport en vif : 2,70 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Filière volailles de chair :

- transport en vif : 0,10 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

Tableau récapitulatif par structure du nombre de têtes collectées et du tonnage de viande réfrigérées transportées établi selon un ordre chronologique des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées.

Ce tableau est signé par le président de l'IGUAVIE, le président de l'organisation de producteurs concernée et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Bons d'enlèvements par l'organisme effectuant le transport des animaux ou des viandes réfrigérées.
- Bons de livraison à l'abattoir, signé par le transporteur et le destinataire.
- Bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir.
- Factures d'apport des éleveurs
- Copie de l'accord préalable donné par la structure à l'éleveur pour effectuer lui-même le transport.

2.2 AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DE LA VIANDE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les groupements de producteurs agréés par l'IGUAVIE qui font réaliser le classement et la découpe des carcasses pour les filières bovine, porcine, volaille et petits ruminants dans des ateliers agréés CE.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire :

- bovins et petits ruminants : 2 € par kilo de carcasse découpée ou transformée,
- porcs : 1,70 € par kilo de carcasse découpée ou transformée,
- volailles et lapins : 1 € par kilo de carcasse découpée ou transformée.

Les carcasses doivent provenir d'un groupement d'éleveurs adhérents à l'Iguavie.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Dans le cas où le classement et la découpe sont effectués en prestations : états récapitulatifs des factures de prestation faisant figurer la quantité classée et découpée, le numéro et la date des factures, le moyen et la date d'acquiescement de celles-ci, signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt,

- Dans le cas où le classement et la découpe sont effectués en propre : états récapitulatifs des factures d'achat des carcasses ou des animaux classés et découpés, le numéro et la date des factures, le moyen et la date d'acquiescement de celles-ci, signé par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt,

- Dans tous les cas: états récapitulatifs des quantités classées et découpées, visés par le président des structures concernées, le président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures de prestation, acquiescées en original (classement et découpe effectués en prestation),
- Factures d'achat des animaux ou des carcasses, acquiescées en original (classement et découpe en propre)
- Tickets de pesée indiquant le classement des carcasses.

2.3 AIDE A L'AMELIORATION DES POINTS DE VENTE

Objectif :

Cette action a pour objectif de soutenir l'effort de modernisation des différents points de vente de la viande locale.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les bouchers appartenant au syndicat des bouchers, inscrits à la Chambre des métiers de la Guadeloupe ou les grandes et moyennes surfaces qui ont effectué l'acquisition d'équipements suivants :

- vitrines réfrigérées,
- billots,
- petits matériels (scies, couteaux, poussoirs, feuille,...),
- balance,
- chambre froide,
- points de lavage, désinfection des outils
- mise au froid d'un véhicule.

Les travaux effectués doivent avoir été validés par la direction des services vétérinaires.

Les bénéficiaires doivent s'engager à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

Montant de l'aide :

L'aide correspond à 50 % du coût hors taxes d'acquisition des équipements. Elle est plafonnée à 4.000 € par bénéficiaire et par an.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Etats récapitulatifs par boucherie des factures indiquant le montant hors taxes des dépenses éligibles, le moyen et la date d'acquiescement. Ces états récapitulatifs sont signés par le président de l'IGUAVIE et visés par le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Certificat de réception individuel des équipements établis conjointement par l'IGUAVIE et la direction des services vétérinaires.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures acquittées en original des biens d'équipement,
- Engagement individuel des bouchers à respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe (Annexe n°3).

2.4 OBSERVATOIRE DES PRIX ET DE LA CONSOMMATION

Objectif :

- Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les Interprofessions.
- Observer l'évolution des coûts des intrants.
- Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs locaux et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires.
- Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire prix et des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'IGUAVIE, commanditaire de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Contrats d'étude ou copies attestées conformes par le directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des factures vérifié et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt, et copies des factures des organismes compétents, acquittées, portant mention des modalités de paiement, attestées conformes par le président de l'IGUAVIE.
- Rapports d'études de marché.

2.5 COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS

Objectif :

- Valoriser les productions locales auprès des consommateurs.
- Soutenir la consommation de produits frais ou transformés à partir de matières premières locales.

Contenu synthétique :

Il s'agit de campagnes de communication et de promotion menées auprès du grand public sur les lieux de distribution notamment.

Ces campagnes de communication et de promotion donnent lieu à l'établissement d'un contrat passé entre l'IGUAVIE et l'entreprise chargée de la communication.

Montant de l'aide :

Le président de l'IGUAVIE fixe, dans la limite du coût réel de chaque opération, et avec l'accord du directeur de l'agriculture et de la forêt, les actions éligibles et les montants qui leur sont affectés par contrat avec chaque opérateur.

Justificatifs à fournir à l'office avec la demande d'aide :

- Contrats passés ou copies certifiées conformes par le directeur de l'agriculture et de la forêt.
- Décision fixant le montant maximum de l'aide signée par le président de l'IGUAVIE et visée par le directeur de l'agriculture et de la forêt
- Etat récapitulatif des factures correspondant à chaque contrat, faisant figurer le moyen et la date d'acquiescement de celles-ci, signé par le Commissaire aux Comptes et le président de l'IGUAVIE ;
- Copie des factures

2.6 ANIMATION ET GESTION DU PROGRAMME

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'IGUAVIE perçoit une aide calculée sur la base de ses charges (à l'exclusion des charges de personnel) telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges financières (sous classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Des acomptes périodiques peuvent être alloués dans la limite de 70 % du montant global de ce budget.

Justificatifs à fournir à l'office :

- pour les acomptes :

→ Avec la première demande,

- le budget prévisionnel relatif à l'animation et à la gestion du programme, signé du Président de l'IGUAVIE et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt ;

- état des montants de charges relatives à la gestion du programme sur la période considérée, signés du président de l'IGUAVIE et validés par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- pour le solde :

- état récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'IGUAVIE et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt, accompagné d'un certificat de conformité validé par l'expert comptable de l'IGUAVIE.

- un budget annuel de réalisation relatif à la gestion des aides européennes, faisant notamment apparaître les montants annuels des comptes mentionnés ci-dessus, certifié conforme à la comptabilité par l'expert comptable de l'IGUAVIE.

Justificatifs disponibles sur place :

- Comptes et documents comptables de l'IGUAVIE.

3CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont pour chaque filière :

- nombre d'adhérents aux structures;
- nombre de bénéficiaires aux aides;
- nombre d'emplois total dans les filières,
- nombre d'animaux et tonnages commercialisés par les structures;
- pourcentage d'animaux abattus dans les abattoirs,
- taux d'approvisionnement du marché local.

ANNEXE n°1 : Cahier des charges relatif à l'acquisition d'un chien de berger

1. Bénéficiaires

Tous éleveurs de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs, de lapins et de volailles adhérents d'un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE.

2. Conditions d'accès

- Respect du cahier des charges de mise en place.
- Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux ou bâtiments.
- Être adhérent à un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE.

3. Conditions de mise en place

3.1 Races éligibles

- Races inscrites au Livre des Origines Françaises (L.O.F.) appartenant au groupe de race 1 et 2 selon la Fédération Cynécologique Internationale (F.C.I.).
- Races du **groupe 2**, section 2 (chien de protection), de type **Molossoïde** (ex. Montagne des Pyrénées ou « Patou »).
- Races du **groupe 1**, section 1 (chien de garde), de type **chien de berger** (ex. Berger de Beauce ou « Beauceron »).

3.2 Territoire couvert

- Région Guadeloupe.

3.3 Mise en place et éducation du chien

- L'éleveur est tenu de respecter les recommandations des formateurs (technicien pastoral) et des techniciens chargés du suivi de l'action au niveau local.

3.4 Structuration de l'exploitation

- Les exploitations doivent disposer de clôtures en bon état à la périphérie des parcelles et des bâtiments où circulent les animaux (troupeau et chien).

3.5 Nombre de chien par exploitation

- 1 ou 2 chiens seront subventionnés par exploitation en fonction de la conduite du troupeau.
- En cas de présence de 2 chiens sur une même exploitation, ils devront être de sexe différent.

3.6 Conduite du troupeau

- Le troupeau sera conduit en 1 ou 2 lots maxima avec 1 chien par lot.
- Chaque lot devra pâturer journallement sur une seule parcelle afin d'éviter la dispersion du troupeau préjudiciable à une protection efficace.

3.7 Alimentation des chiens

- En fonction de l'âge des chiens, ils recevront 1 ou 2 repas par jours de préférence à heures fixes.
- La qualité des aliments est prépondérante. L'éleveur devra se référer aux recommandations du ou des vétérinaires référents associés à l'action.
- Les aliments de type croquette seront préférés.
- Un point d'abreuvement devra toujours être disponible.

3.8 Suivi sanitaire des chiens

- A son introduction dans le troupeau, le chien sera déjà identifié (tatouage ou puce électronique) et aura subi au moins une injection de primovaccination (antirabique).
- 1 à 2 visites annuelles du ou des vétérinaires référents sont obligatoires afin de tenir à jour les vaccins, de vermifuger (lutte contre les parasites internes) et de s'assurer du bon état des chiens.
- Le chien doit être régulièrement traité contre les parasites externes sous contrôle du ou des vétérinaires référents.

- Une inspection régulière de la fourrure et des ergots est nécessaire dans le premier cas pour supprimer les nœuds de poils et dans le deuxième pour tailler les ergots.

3.9Reproduction des chiens

- En cas de présence d'un couple, la reproduction se fait sous contrôle du ou des vétérinaires référents.
- La vente des chiots est destinée aux éleveurs adhérents à un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE.
- Le prix de vente sera fixé par le comité de suivi de l'action.

3.10Assurance

- L'éleveur devra se rapprocher de son assureur afin de procéder à une extension de son contrat de Responsabilité Civile prenant en compte le ou les chiens.

3.11Formation des éleveurs et des techniciens référents au niveau local

- L'éleveur devra participer aux sessions de formation assurées par le technicien pastoral (niveau national) et par les référents des groupements (niveau local).

ANNEXE n°2 : Cahier des charges relatif aux producteurs sélectionnés localement

Caractéristiques	Races locales			Races d'extension nationale	
	<i>Bovin</i>	<i>Ovin/Caprin</i>	<i>Porcin</i>	<i>Lapin</i>	<i>Porcin</i>
1. Bénéficiaires					
Tous éleveurs de bovins, de petits ruminants (ovins-caprins), de porcs et de lapins adhérents d'un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE					
2. Conditions d'accès à l'aide					
Être immatriculé à l'E.D.E. et avoir identifié ses animaux et/ou bâtiments			X		
Être adhérent à un groupement de producteur reconnu par l'IGUAVIE			X		
Respecter le cahier des charges de production et de vente fixé par le groupement			X		
Acquisition de reproducteurs nés en Guadeloupe issus d'élevages « sélectionneurs » ou « multiplicateurs »			X		
Âge à la date d'arrivée dans les élevages	7 à 24 mois	3 à 24 mois	5 à 10 mois	6 à 16 sem.	5 à 10 mois
Durée minimale de détention dans les élevages (sauf cas avéré d'improductivité)	3 ans	30 mois	30 mois	6 mois	30 mois
3. Conditions de production des reproducteurs					
<i>Animaux issus d'élevages sélectionneurs :</i>					
Adhérent au programme de sélection conduit par l'UPRA Créole	X				
Inscrits au suivi technique conduit par l'UPRA Créole	X				
Appliquant le schéma génétique défini par le groupement de producteur		X	X		
<i>Animaux issus d'élevages multiplicateurs :</i>					
Adhérent au programme de suivi technique conduit par son groupement de producteur				X	X
Appliquant le schéma génétique défini par son groupement de producteur				X	X
S'approvisionnant en animaux "parentaux" ou "grand parentaux" issus d'élevages « sélectionneurs » nationaux				X	X
Atteignant le niveau de productivité défini par le comité de suivi				X	X

ANNEXE n°3 : Cahier des charges relatif à l'amélioration des points de vente

1. Le TYPE DE DISTRIBUTEURS CONCERNES

- Boucher,
- Grande, Moyenne et Petite surface,

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE

Concernant les bouchers distributeurs, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Affiliation de tous les bouchers concernés au Répertoire de la Chambre des Métiers,
- Adhésion à un syndicat de bouchers, membre de l'IGUAVIE,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DSV,
- Signature d'un contrat d'approvisionnement, en priorité auprès des groupements de producteur, membres de l'IGUAVIE
- Tenue d'une comptabilité,
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

Concernant les autres distributeurs, toutes les conditions suivantes devront obligatoirement être réunies :

- Adhésion à l'IGUAVIE,
- Mise en œuvre d'un programme d'investissement validé par la DSV,
- Signature d'un contrat d'approvisionnement, en priorité auprès des groupements de producteur, membres de l'IGUAVIE
- Engagement à rester en activité durant les 5 années qui suivent l'acquisition du matériel, sauf cas de force majeure dûment reconnue par l'administration compétente.

3. LES POINTS DE VENTE ELIGIBLES

- Seuls les points de vente agréés par la DSV et conformes à la législation en vigueur sont éligibles.

4. LES MODALITES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Le programme d'investissements concernant l'amélioration des points de vente sera validé par la DSV. Il tiendra compte, notamment, des équipements suivants :

- Vitrines réfrigérées,
- Billots,
- Petits matériels (scies, couteaux, poussoirs, feuille, ...),
- Balance,
- Chambre froide,
- Points de lavage, désinfection des outils
- Mise au froid d'un véhicule.

ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

Boucher à(nom commercial)

Domicilié à

Demande à bénéficier de l'aide forfaitaire à la mise aux normes des points de vente.

Certifie être :

- adhérent au Syndicat des Bouchers,
- inscrit au Répertoire des Métiers de la Guadeloupe, sous le N°

M'engage à :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur du syndicat.
- Respecter la réglementation relative au transport des animaux et des viandes,
- Respecter la réglementation sanitaire et les règles concernant l'étiquetage et la signalisation des viandes,
- M'approvisionner en priorité auprès des groupements de producteur de viandes locales adhérents de l'IGUAVIE. Toutefois, les approvisionnements autres devront provenir d'animaux abattus dans les abattoirs agréés.
- Rembourser l'aide en cas de non respect des dispositions du cahier des charges.

Fait à

Signature

Le

ANNEXE II : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à la Réunion

Les destinataires des aides de ce programme interprofessionnel sont l'ARIBEV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle du Bétail de la Viande et du lait), pour les filières bovine et porcine, et l'ARIV (Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille) pour les filières avicole et cunicole, qui les reverseront aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (groupements de producteurs ou éleveurs).

1 - FILIERES BOVINES VIANDE

1.1 - Aide au produit d'exigence cœur pays viande bovine

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisés les carcasses éligibles au produit d'exigence cœur pays.

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence cœur pays, les carcasses doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 8/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Points	JEUNE BOVIN	GENISSE	VACHE
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		OUI	OUI	OUI
Race	2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races et race 39
Poids carcasse (froid) (poids fiscal en kg)	2	entre 340 kg (inclus) et 380 kg (exclus)	supérieur (ou égale) à 240 kg	supérieur (ou égal) à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	1	2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	2	R+ (inclus) et plus	R= (inclus) et plus	O+ (inclus) et plus
Age à l'abattage	1	Age ≤ 24 mois	Age ≤ 30 mois	Age ≤ 12 ans
Temps de maturation : durée minimum pour les pièces à griller	2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La note d'engraissement et la conformation de la carcasse sont évaluées conformément à la grille de classement réglementaire.

Temps de maturation : nombre de jours entre la date d'abattage figurant sur le ticket d'abattage et la date de commercialisation de la carcasse ou de sa découpe.

Calcul de l'aide :

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) établie à partir de la grille de scoring ci-dessus, multipliée par la valeur du point (V), à savoir 0,40 €, et par son poids de carcasse froid (P en kg).

$Mc = Q \times P \times 0,40 \text{ €}$. (aide versée = somme des Mc)

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible les informations suivantes :
 - N° Identification nationale,
 - Date de naissance,
 - Date d'abattage,
 - Race,
 - Poids fiscal de la carcasse,
 - Conformation de la carcasse,
 - Note d'engraissement,
 - Durée de maturation
 - Note globale attribuée à la carcasse.

L'état récapitulatif est établi par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Données d'abattage informatisées, tickets de pesée fiscale
- Facture de commercialisation au distributeur ou au boucher
- Factures d'achat des animaux aux éleveurs

1.2 - Aide à la collecte et à l'allotement**Objectifs :**

Prendre en charge d'une partie des coûts de transport et d'allotement des animaux maigres et gras.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à l'allotement des animaux maigres, au transport des animaux maigres et gras à destination du centre d'allotement et de l'abattoir.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme agréé par l'ARIBEV qui collecte et allote les bovins. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 160 € par bovin collecté et alloté.

Justificatifs à fournir à l'office :

- état récapitulatif détaillé des bovins collectés et des bovins allotés, établi selon un ordre chronologique mentionnant les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification nationale des animaux, signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs, et visé en complétude par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- registre d'élevage des éleveurs (document disponible chez les éleveurs),
- registre du centre d'allotement,

- factures d'achat des animaux aux éleveurs,
- bons de prise en charge portant mention des numéros d'identification nationale des animaux.

1.3 - Aide à la transformation

Objectifs :

Permettre la valorisation des avants de jeunes bovins et des carcasses de vaches de réforme par la fabrication de produits transformés.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les sociétés de transformation de viande de bœuf de la Réunion disposant d'un agrément CE, à jour de leurs cotisations et reconnues par l'ARIBEV.

Contenu :

Prise en charge d'une partie du différentiel du coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée utilisée pour la fabrication de produits transformés.

On entend par matière première locale, la viande issue d'animaux élevés et abattus à la Réunion. L'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes doivent être réalisés dans des établissements agréés CE. Les muscles, groupes de muscles ou carcasses doivent être fournis par un groupement de producteur agréé par l'ARIBEV. Pour être éligibles à l'aide, les produits transformés obtenus à partir de cette viande locale doivent respecter les conditions du cahier des charges joint en annexe 1.

Montant de l'aide :

Le taux unitaire de l'aide est de 3,40 € / kg de minerai (muscles, groupes de muscles et carcasses) issu de viande locale utilisée pour la fabrication de produits transformés.

Le minerai ou minerai de chair (terme générique) correspond à l'ensemble des muscles et de leurs affranchis (morceaux de viande produits exclusivement lors de la découpe (désossage, parage et piéçage), y compris les tissus graisseux y attenants. Ces minerais sont issus exclusivement de viande fraîche provenant d'animaux éligibles.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de minerai transformé établi par l'ARIBEV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque facture de viande locale livrée à l'entreprise transformatrice et transformée selon les conditions du cahier des charges :
 - le numéro de facture du fournisseur de viande locale,
 - le tonnage de viande locale transformée,
 - le nom de l'entreprise transformatrice.

L'état récapitulatif est établi par le président de l'ARIBEV, le président de la société de transformation concernée et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- factures de vente des viandes livrées et transformées,
- éléments de comptabilité matières, de la facture d'achat jusqu' au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés,
- Factures d'achat du minerai.

2 - FILIERES BOVINES LAIT

2.1 - Aide au produit d'exigence cœur pays lait

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs (structure collectant ou commercialisant le lait de ses adhérents) adhérents de l'ARIBEV, ayant commercialisé du lait produit à la Réunion éligible aux exigences cœur pays.

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence cœur pays, le lait doit avoir été produit à la Réunion et avoir obtenu une note globale Q supérieure ou égale à 80/100 selon la grille de scoring ci-dessous :

		Production		Collecte / Réception			
Composition		Sanitaire	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage	
X ≥		X ≤	X ≤	X ≤		X ≤	
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel/ml	50 000 GT/ml	1 jour	2 jours	10 000 GT/ml
Points	20	20	10	15	20	10	15

GT : germes totaux à 30°C; MG : matière grasse ; MP : matière protéique ; cel : cellules somatiques

La qualité du nettoyage est appréciée par la mesure quotidienne du nombre de germes totaux contenus dans l'eau de rinçage des citernes des camions.

Un échantillon de lait est prélevé dans chaque compartiment des citernes de lait livré aux industriels. Cet échantillon est ensuite analysé et une note est attribuée selon la grille de scoring ci-dessus.

Les analyses pour la détermination de la note Q sont réalisées par le laboratoire interprofessionnel ARIAL, ou par un sous-traitant défini par lui, selon les prescriptions de son assurance qualité. Elles sont effectuées conformément à l'avis relatif aux méthodes d'analyse du lait de vache publié au Journal Officiel le 10 mars 2006 et les suivants et/ou les préconisations et dérogations accordées par le CNIEL.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est obtenu en multipliant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80 par la valeur du point lait cœur pays, à savoir 15 €.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant la somme des notes obtenues supérieures ou égales à 80, établi par l'ARIBEV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant les livraisons et indiquant pour chaque compartiment analysé, éligible « cœur pays » :
 - la date de livraison,
 - la teneur en matière grasse et en matière protéique de l'échantillon analysé,
 - la concentration en cellules somatiques de l'échantillon analysé,
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'échantillon analysé,
 - la fréquence de collecte
 - le nombre de germes totaux à 30°C de l'eau de rinçage par citerne, vérifiée au minimum une fois par jour,
 - la note Q attribuée.

L'état récapitulatif est établi par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- bons de livraison,
- résultats d'analyses
- comptabilité matières (différence flux collecte/livraison)

2.2 - Aide à la collecte du lait

Objectif :

Abaissier la charge financière de la collecte du lait.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte du lait sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du nombre de points de collecte du lait.

Un point de collecte est le lieu géographique où se trouve réceptionné le lait, pour une ou plusieurs exploitations. Il est pondéré par un coefficient fonction de la capacité de stockage du lait de l'exploitation.

Capacité de stockage par exploitation	Coefficient
0 ; < 500 L	0,30
≥ 500 ; < 1 000 L	0,60
≥ 1 000 ; < 2 000 L	1,00
≥ 2 000 ; < 3 000 L	1,70
≥ 3 000 ; < 4 000 L	2,20
≥ 4 000 ; < 5 000 L	2,82
≥ 5 000 L	3,50

La taille du tank est revue trimestriellement si besoin pour chaque exploitation.

Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de cette aide est l'organisme collecteur du lait agréé par l'ARIBEV.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un point de collecte et pour une période considérée est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times \text{Coef} \times V_a \text{ (aide totale = } \sum A \text{)}$$

P : Point de collecte est défini comme étant le nombre d'arrêts en un lieu géographique donné, au cours de la période considérée, du camion pour collecter le lait d'une ou plusieurs exploitations.

Coef : Coefficient de pondération du point de collecte fonction de la taille du ou des tank(s) à lait de l'exploitation (voir tableau ci-dessus). Il peut être revu chaque trimestre.

Va : Valeur du point de collecte, à savoir 26 €.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque point de collecte:
 - la capacité du ou des tanks,
 - le coefficient de taille attribué,
 - le nombre de passage au point de collecte.

L'état récapitulatif est établi par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Feuilles de collecte de lait,
- Listings des tanks à lait.

2.3 - Aide à la production de lait de vache

Objectif :

Favoriser la production de lait de vache à la Réunion.

Contenu :

Il s'agit d'une aide au litre de lait livré par les producteurs à un organisme de collecte agréé au sens du règlement (CE) n°315/96 et reconnu par l'ARIBEV.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les producteurs engagés contractuellement par l'acceptation et la signature du règlement intérieur de l'organisme de collecte. Pour être éligibles à l'aide, les producteurs doivent lui livrer la totalité de leur production et respecter son règlement intérieur en vigueur. Les producteurs doivent également disposer d'un équipement minimum constitué par une installation de traite mécanique régulièrement contrôlée et par un dispositif de réfrigération du lait.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide pour un producteur est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = \text{Liv} \times 0,11 \text{ €}$$

Liv : Volume de lait, en litre, livré par le producteur à l'organisme de collecte.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif mensuel par éleveur indiquant le volume de lait livré.

Justificatifs disponibles sur place

Feuilles de collecte de lait.

2.4 - Aide à la transformation du lait

Objectif :

Développer la production locale de fromage fabriqué à partir de lait frais entier produit localement.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation fromagères disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV. Seuls sont éligibles à l'aide les fromages obtenus à partir de lait frais entier produit localement ou, s'il est écrémé, il doit être reconstitué avec de la crème fraîche locale. Pour des raisons techniques, de la crème fraîche locale pourra également venir compléter le lait frais entier local mis en œuvre.

Calcul de l'aide :

Le calcul de l'aide est le suivant :

$$\text{Détermination de l'aide : } A = P \times 0,50 \text{ €}$$

P : Poids en kg de fromage commercialisé.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant le poids de fromage commercialisé établi par l'ARIBEV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant par transformateur les factures de vente de fromage obtenu à partir de lait entier local indiquant :
 - le numéro de facture,
 - le poids de fromage commercialisé.

Cet état récapitulatif est signé par le président de l'entreprise de transformation, le président de l'ARIBEV et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés.
- Factures d'achat de lait et de crème locale.

3 - FILIERE PORC

3.1 - Aide au produit d'exigence cœur pays porc

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs reconnus adhérents de l'ARIBEV ayant commercialisés des carcasses de porc produit à la Réunion éligibles aux exigences cœur pays.

Pour être éligible à l'aide, les carcasses doivent respecter les critères suivants :

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse chaud	≥ à 65 kg et ≤ 120 kg
	Taux de viande maigre	≥ 53%
	Epaisseur de gras dorsal G2	≤ 16 mm
	Age à l'abattage	≥ 175 jours

Calcul de l'aide :

Le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant à l'ensemble des critères d'exigence « Cœur pays » ci-dessus (CP) par la valeur unitaire de l'aide par carcasse « Cœur pays », à savoir 20 € :

$$M = CP \times 20 \text{ €}$$

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le nombre de carcasses éligibles à l'aide sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque carcasse éligible :
 - le poids de carcasse chaud,
 - le taux de viande maigre,
 - l'épaisseur de gras dorsal G2,
 - l'âge à l'abattage,
 - date et numéro de tuerie.

Justificatifs disponibles sur place

- Tickets de pesée,
- Facture d'achat des animaux aux éleveurs.

3.2 - Aide à la collecte des porcs

Objectif :

Abaissier la charge financière de la collecte des porcs.

Contenu :

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des porcs sous la forme d'une aide forfaitaire, en fonction du tonnage de poids vif transporté vers l'abattoir.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de producteurs reconnu adhérent de l'ARIBEV qui effectue la collecte des porcs dans les élevages et les transporte à l'abattoir. Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien être des animaux.

Calcul de l'aide :

Le coût unitaire de l'aide est de 46 € / tonne de porc vif transporté. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids carcasse chaud un coefficient multiplicateur de 1,25.

Justificatifs à fournir à l'office :

Tableau récapitulatif mensuel des tonnages transportés indiquant :

- les dates et numéro de factures d'apport ,
- le poids de carcasse,
- le poids vif collecté recalculé.

Justificatifs disponibles sur place

- bons d'enlèvement ,
- factures d'achat des animaux aux éleveurs.

3.3 - Aide à la gestion du marché local de viande porcine

Objectif :

Maîtriser et réguler le marché local de la viande de porc.

Contenu :

Trois principes de base, qui sont définis dans le règlement d'intervention de l'ARIBEV, déterminent le déclenchement et la réalisation d'une opération :

1er principe :

En cas de surproduction ou de sous-production constatée selon les conditions fixées dans le règlement inséré en annexe 2, la mise en œuvre de l'action de régulation du marché est décidée par le président de l'ARIBEV après accord du directeur de l'agriculture et de la forêt et sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP).

En cas de surproduction, les dernières opérations de retrait des produits ne peuvent se prolonger au delà du 31 décembre de l'année en cours.

Les opérations de dégagement des produits, qui génèrent le calcul de l'aide, peuvent intervenir au-delà de l'année du retrait, sans toutefois excéder le 28 février de l'année suivante.

2ème principe : l'opération consiste

a) en cas de surproduction :

- à prendre en charge et subventionner tout ou partie des frais de conditionnement, congélation s'il y a lieu, stockage et livraison des pièces de viande de porc retirées du marché,
- à subventionner le dégagement de ces produits, en frais ou congelés, en dehors du marché local de la viande fraîche.

L'aide intègre ces deux points et intervient une seule fois lors du dégagement des produits.

b) en cas de sous-production :

- à prendre en charge et subventionner partiellement les coûts de fret et transit de viandes fraîches importées.

3ème principe : chaque opération doit faire l'objet d'une convention entre l'ARIBEV et l'organisme agréé pour le conditionnement, la congélation, le stockage et la commercialisation ou, le cas échéant, l'importation des viandes fraîches. L'ARIBEV agréée les offres et désigne les acheteurs au titre des quantités subventionnées.

Bénéficiaire :

En cas de surproduction, le bénéficiaire est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local.

En cas de sous-production, le bénéficiaire est l'opérateur agréé par l'ARIBEV qui intervient sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de celui-ci.

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide permet la prise en charge des dépenses suivantes :

• **en cas de surproduction**

Elle se décompose en deux parties a et b :

a - Prise en charge des frais de conditionnement, congélation, stockage, livraison et commercialisation.

Sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP) et après accord du directeur de l'agriculture et de la forêt, le président de l'ARIBEV fixe les montants forfaitaires des aides correspondant à ces prestations.

Ce montant est limité aux coûts de référence arrêtés par l'ARIBEV sur la base des observations effectuées chez des opérateurs locaux qui pratiquent des prestations similaires.

En tout état de cause, ce montant ne peut dépasser le coût réel de la prestation.

b - Prise en charge de la différence entre les coûts d'achat et les prix de vente des pièces stockées.

Les coûts d'achat de chaque type de pièce résultent de l'éclatement, en valeur pondérée, du prix d'achat moyen de la carcasse type utilisée pour l'opération.

Pour les prix de vente, le président de l'ARIBEV, sur proposition du comité de gestion compétent (CORMAP), arrête les tarifs de chaque type de pièce, par référence à la meilleure offre et selon les

dispositions prévues à la convention mentionnée ci-dessus. Il en informe le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- **en cas de sous-production :**

Prise en charge d'au maximum 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasse de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.

Les prix de structure et de référence sont décrits au règlement d'intervention de l'ARIBEV en faveur de l'action « gestion du marché local du porc » joint en annexe 2.

La mise en œuvre de l'opération d'importation est décidée par le président de l'ARIBEV qui fixe le taux de prise en charge du coût du fret et transit dans la limite du plafond décrit ci-dessus, sur proposition de la CORMAP et après accord du directeur de l'agriculture et de la forêt. Celui-ci est tenu informé du déroulement des opérations d'importation décidées dans ce cadre.

Justificatifs à fournir à l'office :

- **en cas de surproduction**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération de retrait, indiquant le montant forfaitaire de l'aide au conditionnement, stockage, congélation et livraison.

- Décision du président de l'ARIBEV concernant la fixation des coûts d'achat et des tarifs de vente.

- Convention passée entre l'ARIBEV et l'organisme agréé,

- Etat des tonnages de viandes dégagés hors du marché local de la viande fraîche, éventuellement congelés et stockés, par opération de régulation clôturée, mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates de retrait du marché, les numéros de factures de référence et les montants d'aides par types de pièces. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- En cas de poursuite d'opération de l'année précédente :

- Attestation du président de l'ARIBEV vérifiée et visée par le Directeur de l'Agriculture et de la forêt, confirmant que la demande correspond à la vente de pièces stockées l'année précédente.

- Copie des décisions (retrait, prix de vente) et conventions, relatives au lancement des opérations sur l'année précédente.

- **en cas de sous-production :**

- Décision du président de l'ARIBEV avec accord du directeur de l'agriculture et de la forêt, relative au déclenchement de l'opération indiquant le taux de prise en charge de l'importation de viandes fraîches.

- Etat des tonnages de viandes importées en frais par opération de régulation clôturée mentionnant les catégories de pièces de viande, les dates d'achat, les numéros de factures de référence et les montants d'aides. Ce tableau est signé par le président de l'ARIBEV et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- Résultat du contrôle annuel DDCCRF-DAF, quand il aura été réalisé, soit au plus tard au moment du dépôt de la demande de solde.

- Etat récapitulatif des factures d'achat de viande. Cet état récapitulatif est vérifié et validé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- En cas de surproduction

- Factures de vente des viandes

- En cas de sous-production

- Facture d'achat des viandes

3.4 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de viande de porc local

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure, identifiée, produite à partir de viande de porc d'origine locale.

Contenu :

Prise en charge du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande de porc local pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays » joint en annexe 3. Pour la définition de la viande, il est fait application des dispositions du point 1.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Bénéficiaire :

Les bénéficiaires de cette aide sont les entreprises de transformation de porc local disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 2,30 € / kg de viande réfrigérée de porc d'origine locale mis en œuvre pour obtenir un produit conforme au cahier des charges joint en annexe 3.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif annuel cumulé établi par l'ARIBEV indiquant le poids de viande, abats et sous-produits de porc d'origine locale transformée conformément au cahier des charges sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant chaque facture ou bon de cession de viandes de porc livrées à l'entreprise transformatrice et transformée selon le cahier des charges joint en annexe 3:
 - le numéro de facture ou bon de cession du fournisseur,
 - le tonnage de viande locale, abats et sous-produits mis en œuvre,
 - le nom de l'entreprise transformatrice,
 - le montant total par fournisseur
 - le montant global demandé pour l'ensemble des fournisseurs.

Cet état est signé par le président de l'ARIBEV, le président de l'organisation des producteurs et le président de l'entreprise de transformation agréée, et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Cahier des charges "produits élaborés pays",
- Factures des viandes, abats et sous-produits transformés selon le cahier des charges,
- Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats ou bons de cession jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures de vente des produits transformés.

4. - FILIERES VOLAILLES

4.1 - Aide au produit d'exigence cœur pays volailles

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les abattoirs agréés par l'ARIV ayant commercialisés des lots de poulets standards blancs et jaunes éligibles aux exigences cœur pays.

La grille de scoring ci-dessous fixe les différents critères qualitatifs qui permettent de définir le produit d'exigence cœur pays. Seuls les lots ayant obtenu une note supérieure ou égale à 7/10 sont éligibles à l'aide.

La grille de scoring est la suivante :

Critères Poulets standard blanc	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids (P) en g	$1710 \leq P \leq 1790$	3
	$1680 \leq P < 1710$ ou $1790 < P \leq 1820$	2
	$1650 \leq P < 1680$ ou $1820 < P \leq 1850$	1
	$P < 1650$ et $P > 1850$	0
Etat d'engraissement (G)	$G \leq 840$	3
	$840 < G \leq 860$	2
	$860 < G \leq 880$	1
	$880 < G$	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0

Critères Poulets standard jaune	Valeurs des critères	Nombre de points
Poids (P) en g	$1810 \leq P \leq 1890$	3
	$1780 \leq P < 1810$ ou $1890 < P \leq 1920$	2
	$1750 \leq P < 1780$ ou $1920 < P \leq 1950$	1
	$P < 1750$ et $P > 1950$	0
Coloration /Echelle de roche (C)	$C \geq 4$	2
	$C = 3$	3
	$C = 2$	2
	$C = 1$	0
	$C = 0$	0
Homogénéité du lot (H) Ecart type par rapport à la moyenne du poids	$H < 165$	2
	$165 \leq H \leq 175$	1
	$H > 175$	0
Taux de saisie du lot (S) en %	$S \leq 1$	2
	$1 < S < 2$	1
	$2 \leq S$	0

Calcul du montant de l'aide :

La formule de calcul de l'aide (M) est la suivante :

$$M = Q/10 \times Te \times 207,67 \text{ € aide cumulée} = \text{somme des M}$$

Q : est la note globale attribuée au lot classé selon la grille de scoring ci-dessus.

Te : est le tonnage vif du lot éligible

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif mensuel cumulé établi par l'ARIV sur support papier et scanérisé.
- Document informatisé reprenant pour chaque lot :
 - la date d'abattage,
 - le tonnage,
 - le numéro de lot d'abattage
 - le type de poulets,
 - le poids moyen des poulets en gramme,
 - l'état d'engraissement pour les poulets blancs,
 - la coloration de la peau pour les poulets jaunes (référence échelle de Roche),
 - l'homogénéité,
 - le taux de saisie,
 - la note attribuée au lot.

L'état récapitulatif mensuel est établi et signé par le président de l'ARIV, de l'organisation de producteurs concernée et est visé en complétude par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids vif du lot, le classement dans les différents critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

4.2 - Aide à la collecte de volailles

Objectif :

Abaissier la charge financière du transport de volailles en compensant les surcoûts liés au transport des volailles des élevages vers les abattoirs.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée à la structure reconnue par l'ARIV qui réalise le transport des volailles, à destination des abattoirs et concerne toutes les espèces de volailles.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004, notamment en ce qui concerne le bien être des animaux.

Calcul de l'aide :

L'aide est fonction du tonnage de volaille vif transportée. Le taux unitaire de l'aide est de 46 €/tonne de volaille vif transportée.

Justificatifs à fournir à l'office :

Etat récapitulatif cumulé établi par l'ARIV sur support papier et scanérisé.
Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et son poids vif.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV, l'organisation de producteurs concernée et est visé en complétude par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Tickets de pesée précisant le poids vif collecté,
- Factures d'achat des volailles aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des volailles chez l'éleveur.

4.3 - Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif :

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux attentes du consommateur.

a) Soutien à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé

Contenu :

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage du poulet local entier ou découpé congelé à sec.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont les abattoirs agréés par l'ARIV qui supportent le coût de la congélation et du stockage de poulets entiers ou découpés produits localement et congelés à sec.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 200 € par tonne de poulets réfrigérés entiers ou découpés produits localement et congelés à sec. Le poids pris en compte pour le calcul de cette aide est le poids de poulets entiers ou découpés entrés dans l'atelier de congélation.

Justificatifs à fournir à l'office

- Etat récapitulatif annuel des tonnages de poulets entrés en stock de congélation, établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV, signé par le Président de l'ARIV et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Inventaire annuel de stock congelé certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

b) Soutien à la mise en marché de nouveaux produits

Contenu :

Prise en charge d'une partie du surcoût lié à la mise en marché de nouveaux produits transformés utilisant la viande de volaille produite localement.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les entreprises de transformation locale de volaille, disposant d'un agrément CE et reconnues par l'ARIV, qui produisent les nouveaux produits transformés mettant en œuvre de la viande de volaille produite localement. Pour être éligible, le produit transformé devra répondre aux conditions précisées dans un cahier des charges validé par la direction de l'agriculture et de la forêt.

Calcul de l'aide :

L'aide est forfaitaire d'un montant de 200 €/tonne de nouveaux produits transformés commercialisés.

Justificatifs à fournir à l'office

- Etat récapitulatif annuel par transformateur des factures de vente des produits transformés obtenus à partir de volailles locales indiquant le poids de chaque produit commercialisé.

L'état récapitulatif est signé par le Président de l'ARIV et le Président de l'entreprise de transformation et validé par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place

Eléments de comptabilité matières, des factures d'achats jusqu'au distributeur : statistiques de vente, fiches recettes, factures d'achat des volailles, factures de vente des produits transformés

5 – FILIERE CUNICOLE

5.1 - Aide au produit d'exigence cœur pays lapins

Objectif :

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs et consommateurs par un produit à la qualité garantie et régulière.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les groupements de producteurs adhérents de l'ARIV ayant commercialisés les carcasses éligibles au produit d'exigence cœur pays.

Pour être éligible à l'aide au produit d'exigence cœur pays, les lots de lapins doivent provenir d'animaux nés, élevés et abattus à la Réunion, et avoir obtenus une note globale Q supérieure ou égale à 7/10 selon la grille de scoring ci-dessous :

CRITERES	Lapins de chairs	Calcul de point	Nombre de points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisse de 10 lapins	< 35% du lot	0 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
		≥ 50 % du lot	3 points
Renouvellement ¹	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 110 %	0 point
		≥ 110 et < 130 %	1 point
		≥ 130 %	2 points
Taux de saisie du lot ²	Abcès Lapins de moins de 0,900 Kg	< 0,5 %	2 points
		≥ 0,5 et < 1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapin / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / CM	1 point
		< 45 lapins /CM	0 point

1 : On calcule le **taux de renouvellement** en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi.

2 : Le **taux de saisie du lot** est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900g) x 100/nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises.

Calcul de l'aide :

1

2

L'aide (M) pour chaque lot de lapin éligible est égale au produit du tonnage de carcasse chaude éligible (Te) multipliée par la valeur de l'aide :

$$M = Te \times 230$$

$$Mm = \text{Somme de } (Te \times 230)$$

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide Mm
- Document informatisé reprenant pour chaque lot éligible les informations suivantes :
 - Le nombre de lapins pesés par caisse de 10 lapins
 - Le nombre de lapins de 1,250 kg à + ou – 70 grammes
 - Le pourcentage de femelles de renouvellement
 - Le taux d'abcès par lot
 - Le nombre de lapins de moins de 0,900 kg
 - Le nombre de lapins vendus par cage mère et par an

L'état récapitulatif est établi par le président de l'ARIV, le président de l'organisation de producteurs concerné et visé en complétude par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

Justificatifs disponibles sur place :

- Fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids carcasse du lot, le classement du lot de chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue,
- Factures d'achat aux éleveurs.

5.2 - Aide à la collecte

Objectif :

Abaisser la charge financière du transport de lapins.

Bénéficiaires :

Cette aide est versée au groupement de production adhérent à l'ARIV (CPLR) qui organise le transport des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

Le transport des animaux doit s'effectuer conformément aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004.

Calcul de l'aide :

L'aide est fonction du nombre de lapins collectés. Le taux unitaire de l'aide est de 0,12 € par lapin collecté.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif cumulé indiquant par ordre chronologique le nombre de lapins collectés et les dates de numéro de factures d'apport, établi par la CPLR
- Document informatisé établi par l'abattoir ou l'organisme reconnu par l'ARIV reprenant pour chaque lot son numéro et le nombre de lapins.

L'état récapitulatif est signé par le président de l'ARIV, de la CPLR et de l'organisation de producteurs concernée et est visé en complétude par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place

- Factures d'achat des lapins aux éleveurs,
- Bordereaux de livraison à l'abattoir,
- Bons d'enlèvement des lapins chez l'éleveur.

5.3 - Aide à la congélation des peaux

Objectif :

Valoriser les peaux de lapins

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est le groupement de production adhérent à l'ARIV (CPLR) qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide est de 0,06 € par peau congelée et commercialisée

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif des factures d'achats des lapins aux éleveurs adhérents au groupement, visé du Président de l'ARIV et du Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des factures acquittées des ventes de peaux de lapins mentionnant le nombre de peaux, visé du Président de l'ARIV et du Directeur de l'agriculture et de la forêt,

Justificatifs disponibles sur place :

- Facture des coûts de congélation et de stockage indiquant le nombre de peaux congelées et stockées
- Factures des ventes de peaux

Contrôles

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

5.3 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

Objectif :

Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire est l'abattoir agréé par l'ARIV qui assure la congélation des lapins entiers ou découpés.

Calcul de l'aide :

Le montant unitaire de l'aide au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Etat récapitulatif des factures d'achats des lapins (mentionnant pour chaque facture le poids des carcasses) à la CPLR, visé du Président de l'ARIV et du Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Etat récapitulatif des quantités stockées (en kg) de carcasses de lapins, visé du Directeur de l'abattoir, du Président de l'ARIV et du Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Facture des coûts de stockage et de congélation.

Justificatifs disponibles sur place

- Inventaire annuel de stock congelé certifié par le commissaire aux comptes,
- Etat d'entrée/sortie congélation avec destination,
- Eléments de comptabilité matières : statistiques de sorties commerciales avec destination.

Contrôle

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

6 – ACTIONS HORIZONTALES

6.1 – Actions de communications

Objectif :

Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que les opérateurs de la distribution.

Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales.

Contenu :

Effectuer la promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par la mise en œuvre de campagnes de communication auprès du grand public et d'animation sur les lieux de distribution.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les interprofessions ARIBEV, ARIV ou les structures reconnues par ces mêmes Interprofessions, commanditaires de contrats spécifiques par filière.

Montant de l'aide :

Les présidents des interprofessions fixent, dans la limite du coût réel hors taxes de chaque opération, les actions éligibles et les montants qui leurs sont affectés par contrat avec chaque opérateur.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Copie des contrats passés pour chaque campagne publi-promotionnelle ;
- état récapitulatif des factures visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt et copies des factures correspondant à chaque contrat, acquittées, portant mention des modalités de paiements, attestées conformes par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.

Justificatifs disponibles sur place :

- Factures correspondant aux contrats,
- Contrats,
- Films, encarts publicitaires, échantillons, etc correspondant à la concrétisation des actions de communication.

6.2 – Observatoire de la consommation locale

Objectif :

Etudier les transferts de consommation, améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les Interprofessions.

Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires. Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Contenu :

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Bénéficiaires :

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaire de l'opération.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs.

La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultants.

Justificatifs à fournir à l'office :

- Copie des contrats d'étude
- Etat récapitulatif des factures visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt, et copies des factures des organismes compétents, acquittées ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire, portant mention des modalités de paiement, attestées conformes par le président de l'ARIBEV ou de l'ARIV.
- Rapports d'études de marché, ou bilan des campagnes de promotion.

6.3 – Animation gestion du programme

Objectif :

Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

L'ARIV qui ne dispose pas de moyens logistiques propres, confie la gestion des opérations susmentionnées à l'ARIBEV.

Calcul du montant de l'aide :

Conformément aux possibilités du programme, l'ARIBEV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général et limitées au niveau du budget arrêté pour la gestion du programme:

- achats de " consommables " hors variations des stocks (sous classe 60),
- services extérieurs (sous classe 61),
- autres services extérieurs (sous classe 62),
- charges financières (sous classe 66),
- amortissements sur immobilisations au prorata du temps passé à la gestion des programmes (sous classe 68),

Justificatifs à fournir à l'office:

- pour les acomptes:
 - Avec la première demande, le budget prévisionnel relatif à l'animation gestion du programme, arrêté par l'ARIBEV, signé du président de l'ARIBEV et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt ;
 - Copie de la convention autorisant l'ARIBEV à percevoir la subvention relative à l'ARIV ;
 - Etat des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du président de l'ARIBEV et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- pour le solde :
 - Etat récapitulatif des charges relatives à l'animation et à la gestion du programme sur l'exercice considéré, faisant apparaître les montants des comptes mentionnés ci-dessus, signé du président de l'ARIBEV et visé par le directeur de l'agriculture et de la forêt,
 - Compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de l'ARIBEV.

Justificatifs disponibles sur place:

- Comptes et documents comptables et relevés bancaires de l'ARIBEV.
- Compte de résultat et bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de l'ARIBEV.

III – CRITERES DE SUIVI ET D’EVALUATION DES PROGRAMMES

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

Niveau Production :

- Evolution de la production des coopératives adhérentes aux interprofessions par filière exprimée en tonnes de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérentes aux interprofessions sur la production totale,
- Revenu de l'exploitation de référence par filière
- Nombre d'adhérents aux structures

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché par les productions des coopératives,
- Pourcentage de la production locale commercialisée par les coopératives adhérentes aux interprofessions répondant aux cahiers des charges « exigence cœur pays »
- Nombre d'animaux et tonnages commercialisés par les structures

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an,
- Nombre d'emplois total par filière.

Cahier des charges relatif à l'aide à la transformation bovine

1° Objectif

Apporter un soutien à la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vache de réforme, par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché,...).

2° Origine des viandes

Les muscles, groupes de muscles (AVT5, ART8) ou carcasses entières de vaches de réforme utilisés pour la fabrication des produits transformés (carry, steak haché,...) devront respecter les éléments suivants :

- l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes devront être réalisés dans des établissements agréés CEE,
- les animaux devront être élevés et abattus à la Réunion,
- les muscles, groupes de muscles ou carcasses devront être fournis par un groupement de producteurs agréé

3° Engagement du transformateur

Le fabricant des produits transformés s'engage :

- à n'utiliser que les muscles, groupes de muscles ou carcasses fournis par un groupement de producteurs agréé,
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes utilisées.

<p style="text-align: center;">REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'ARIBEV EN FAVEUR DE L'ACTION « GESTION DU MARCHÉ LOCAL DU PORC »</p>
--

I - EN CAS DE SURPRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en Europe existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par l'impossibilité d'exporter les excédents.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années après les interventions de gestion du marché de l'ARIBEV varie de 75 à 95 kg
- L'action gestion du marché en période de surproduction consiste à retirer du marché de la viande fraîche un tonnage marginal de porc local (10 %) pour le transférer soit vers une période de sous-production, soit en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés, marché à l'export dans la zone régionale.
- Cette action, gérée par la Coopérative à la demande de l'ARIBEV, concerne et suit l'action stockage sur pied dans les élevages.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV pour réaliser le stockage privé ou les opérations de dégagement en dehors du marché de la viande fraîche de porc local : marché de la matière première destinée à la transformation, marché des produits congelés, marché à l'export dans la zone régionale.

Condition d'éligibilité :

- un appel de candidature par voie de presse est lancé pour identifier les opérateurs intéressés pour participer aux actions de gestion du marché local,
- l'ARIBEV agréé les candidats disposant des agréments sanitaires UE et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires et les consulte pour chaque opération.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de gestion du marché de porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction, sous production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, âge à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage des charcutiers); à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments, ...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe, sur-stockage, ...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires de dégagement ou stockage privé. Elle établit un cahier des charges qui définit les produits, les volumes, les périodes concernées et informe les opérateurs agréés.
- Les opérateurs agréés par l'ARIBEV (en règle avec la Sécurité Sociale, agréés par la D.S.V., garantis par une caution de bonne fin) réalisent les opérations auxquelles ils se sont engagés. L'aide dont ils bénéficient de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser tout ou partie du coût de leur intervention.

II - EN CAS DE SOUS-PRODUCTION

1°) Situation de départ

- Le cycle du porc bien connu en EUROPE existe aussi à la Réunion mais amplifié et aggravé par les coûts et difficultés d'approvisionnement en cas de sous-production.
- Le poids moyen à l'abattage depuis plusieurs années varie de 75 à 95 kg.
- L'action gestion du marché en période de sous production consiste à importer un tonnage marginal (5 %) de demi-carcasses ou de découpes pour le substituer à la matière première locale.

2°) Objectif

- L'objectif est d'homogénéiser le poids carcasse au départ de l'élevage avec une variation maximale tendant vers 5 kg.

3°) Moyens retenus

- Le bénéficiaire final est l'opérateur agréé par l'ARIBEV intervenant sur le marché du frais pour réaliser l'approvisionnement de ce dernier.

- Conditions d'éligibilité :

L'ARIBEV agréé les candidats disposant des agréments sanitaires U.E. et en règle avec la législation, produisant les garanties nécessaires.

4°) Fonctionnement

- Le Comité de Gestion du marché du porc (CORMAP) regroupe les représentants des familles professionnelles et de l'administration. Il établit au moins semestriellement un rapport sur l'état du marché et propose à l'ARIBEV la mise en œuvre d'actions de régulation de marché si l'état de celui-ci le nécessite.
- L'état du marché (surproduction – sous-production) est apprécié à l'aide d'indicateurs (poids des animaux à l'abattage, ratio abattage de reproducteurs/abattage de charcutiers) ; à l'aide d'enquêtes auprès des producteurs (enquêtes périodiques d'effectifs ; taux d'occupation des bâtiments,...) et auprès des opérateurs (déséquilibre de découpe,...).
- L'ARIBEV décide, dans la limite du budget disponible, la mise en œuvre d'aides temporaires à l'approvisionnement du marché local en viande de porc fraîche. Elle informe l'opérateur agréé des produits, des volumes et des périodes concernées.
- l'aide dont bénéficie l'opérateur de la part de l'ARIBEV est calculée pour compenser partiellement le coût de fret et transit des viandes importées. Le taux de prise en charge sera déterminé par la CORMAP. Le montant de l'aide ramené au kg de viande ne pourra excéder 80 % du différentiel entre le prix de structure du kg de carcasses de viande fraîche produite localement et le prix de référence du kg importé rendu chez l'opérateur constaté au démarrage de chaque opération.
 - = le prix de structure retenu est le suivant : **tarif général CPPR classe 2** (carcasse 54 TVM)
 - = le prix de référence rendu opérateur est établi sur la base du **prix cadran 54 TVM** augmenté d'un coefficient multiplicateur pour prendre en compte les frais d'abattage, conditionnement, transport métropole, transit départ, fret aérien, transit arrivée, transport opérateur.
- l'opérateur agréé par l'ARIBEV (en règle avec la Sécurité Sociale, agréé par la D.S.V., garanti par une caution de bonne fin) réalise l'opération à laquelle il s'est engagé.

<p style="text-align: center;">Cahier des charges transformation de viande porcine « produits élaborés pays »</p>
--

1° Objectif

Cette action doit permettre la segmentation du marché de la charcuterie avec une gamme de « produits élaborés pays » de qualité supérieure, identifiée et produite à base de viande de porc local.

2° Origine des viandes, abats et sous-produits

Les morceaux de viande utilisés devront provenir de porc nés, élevés et abattus à la Réunion, transportés par bétailière spécialement aménagée; l'abattage des animaux, la découpe des carcasses et le stockage des viandes, abats et sous-produits s'effectueront dans des établissements agréés CE. Ces viandes, abats et sous-produits ne doivent pas avoir été concernés par des opérations de régulation de marché.

3° Engagements des fabricants de produit élaboré

Le fabricant s'engage :

- à n'utiliser que les viandes, abats et sous-produits de porc local prévus au § 2 pour la préparation des produits appartenant à la gamme « produit élaboré pays » ;
- à présenter ces produits dans des conditionnements de type barquette ou de tout autre système agréé par l'ARIBEV permettant d'en assurer la traçabilité chez le distributeur pendant la durée de vie du produit ;
- à étiqueter les produits en indiquant de manière lisible l'origine des viandes, abats et sous-produits utilisés et les ingrédients de fabrication ;
- à bien différencier les produits lors de la mise en vente ;
- à fournir à l'ARIBEV et à l'autorité de tutelle tout document nécessaire au contrôle de ces engagements
- à respecter le code des usages de la charcuterie.

ANNEXE III : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la Martinique

Le destinataire des aides de ce programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande du Bétail et du Lait (AMIV) qui les reversera aux bénéficiaires finaux des sous-actions figurant ci-après (éleveurs ou groupements de producteurs).

1 – AIDE A L'ORGANISATION ET A LA PROFESSIONNALISATION DES FILIERES

Objectifs :

Cette action vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

Descriptif :

Cette action s'adresse à la fois aux éleveurs et aux coopératives.

En faveur des éleveurs :

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans les coopératives adhérentes à l'Interprofession « productions animales », par :

- l'accès à des prestations, études et actions de formation
- l'attribution d'aides forfaitaires pour :
 - la participation à un programme d'amélioration génétique, par exemple au travers du contrôle de performance
 - l'utilisation de l'insémination artificielle,
 - l'intégration dans un réseau de fermes de références,

En faveur des structures :

Il s'agit de soutenir les coopératives adhérentes à l'Interprofession « productions animales » par :

- l'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales,
- des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Montants de l'aide :

Les montants de l'aide pour les différents volets de cette action sont fixés chaque année sur la base de la présentation d'un programme d'actions annuel élaboré en concertation avec les Comités de gestion des différentes filières, présenté par le Président de l'AMIV et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs :

Ce programme d'actions annuel, validé par la DAF, devra être présenté à l'ODEADOM avant le 1^{er} mars de chaque année qui indiquera pour chaque action les justificatifs qui seront demandés pour le paiement de l'action.

2 – AIDES FORFAITAIRES EN FAVEUR D'UNE PRODUCTION COMPETITIVE ET DE QUALITE

Objectifs des aides forfaitaires aux éleveurs des différents filières :

Ces aides visent à la fois à compenser les handicaps liés à l'insularité et aux conditions bioclimatiques défavorables ainsi qu'à assurer un revenu régulier disponible, fixé à 25 000 €/an pour une exploitation familiale, correspondant à un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) de 32.000 €/ an pour l'unité de production de référence de la filière.

Ces aides ont également pour but d'encourager les éleveurs à développer des productions compétitives et de qualité.

Principes du calcul du montant des aides forfaitaires :

Pour toutes les différentes filières, ces aides forfaitaires sont calculées en fonction :

- de la taille de l'élevage par rapport à celle de l'unité de référence avec un mécanisme de plafonnement au-delà de cette unité de référence
- en modulant les aides de base par un coefficient multiplicateur selon la qualité des produits et/ou la productivité de l'élevage
- en bonifiant ces aides de 20 % pour les nouveaux installés (pendant les 5 premières années d'installation) afin de favoriser l'émergence de nouveaux éleveurs.

Montant de l'aide de base ou aide plancher :

$$\frac{[(\text{Besoin en EBE de l'exploitation familiale} - \text{EBE de l'Unité de Référence}) / \text{Production (litres, kg, têtes) de l'Unité de Référence}] \times \text{Production de l'exploitation répondant aux critères d'éligibilité.}}$$

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Eleveurs des différentes filières qui sont membres d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs et respectant les conditions suivantes :

- respect des règles d'apport définies dans les statuts ou le règlement intérieur des structures
- respect des engagements et du cahier des charges de la filière de production
- éleveurs inscrits à l'AMEXA
- respect des réglementations européennes en vigueur (identification des animaux, environnement, santé, bien être animal,...)

2.1 AIDES FORFAITAIRES PAR FILIERES

MONTANT DE L'AIDE

2.1.1 - Aide forfaitaire « bovins viande »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **213 €/ bovin sevré** pour les éleveurs naisseurs,
- **197 €/ bovin engraisé** pour les éleveurs engraisseurs et "naisseurs/engrailleurs".

Ces aides par animal sevré ou engraisé ne sont pas cumulables dans un même élevage.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseurs, engrailleurs et naisseurs/ engrailleurs) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, engrailleurs et naisseurs/engrailleurs) à produire une proportion plus importante de produits de qualité.

- L'indicateur pour les broutards (sevrés) correspond au pourcentage de bovins classés selon la grille de conformation EUROP (profil, développement musculaire) et le rapport poids/âge (classe 1 et 2).
- L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage de carcasses classées en E, U, R, O (conformation), et dont l'état d'engraissement est de 1, 2 ou 3 et au pourcentage de carcasses classées en O dont l'état d'engraissement est de 1 ou 2.

L'aide plancher est modulée selon le pourcentage de broutards (sevrés) ou carcasses classés selon les critères définis ci-dessus :

- au-dessous de 50 % 0,80
- entre 50 et 70 % : 1,00
- plus de 70 % : 1,20

Renouvellement (R) :

Il s'agit d'encourager le rajeunissement des cheptels des élevages « naisseurs » et « naisseurs/engrailleurs ».

L'aide plancher est modulée selon le taux de renouvellement avec les coefficients suivants :

- au dessous de 10 % :1,00
- entre 10 et 15 % : 1,05
- de 15% à 20 % : 1,10
- au dessus de 20 % : 1,00

c - Formule de calcul de l'aide :

$$A = AP (\text{€/bovin}) \times N (\text{nombre}) \times Q (\text{qualité}) \times R (\text{renouvellement})$$

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 52 bovins sevrés par élevage ou à la production de 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du programme. Dans le cas, où la production de la campagne considérée est supérieure au plafond de 52 bovins sevrés mais inférieure à la production de 2005, on retiendra la production de la campagne considérée.

L'aide est plafonnée à 100 bovins engraisés par an et par élevage ou à la production de 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du

programme. Dans le cas, où la production de la campagne considérée est supérieure au plafond de 100 bovins engraisés mais inférieure à la production de 2005, on retiendra la production de la campagne considérée.

2.1.2 - Aide forfaitaire “bovins laitiers”

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à : 191 €/ 1.000 litres.

b - Le coefficient multiplicateur :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs produisant un lait de qualité supérieure (**moins de 70.000 germes totaux/ml**).

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon le pourcentage des contrôles effectués annuellement qui ont mis en évidence un lait de qualité supérieure :

- en dessous de 50 % : 0,8
- entre 50 et 70 % : 1
- plus de 70 % : 1,20

Productivité(P) :

Ce coefficient incite les producteurs laitiers à faire progresser la moyenne annuelle de la production par vache :

- jusqu'à 1.500 litres (inclus) de lait/vache/sur les 12 derniers mois : 0
- de 1.501 à 2.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 0,5
- de 2.001 à 3.000 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 0,7
- de 3.001 à 3.500 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,00
- plus de 3.500 litres de lait/vache/ sur les 12 derniers mois : 1,10

Par moyenne annuelle de la production par vache, il faut comprendre la production laitière annuelle de l'exploitation / le nombre moyen de vache productive (femelle de type laitière ou mixte ou croisées de deux parents de ces races ayant vêlé au moins une fois et présente dans le troupeau).

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (0,191 €) x V (volume en litres) x Q (qualité) x P (productivité)

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 300.000 litres/an /exploitation.

2.1.3 - Aide forfaitaire « ovins/caprins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **41 € par agneau ou chevreau sevré** pour les éleveurs naisseurs,
- **56 € par agneau ou chevreau engraisé** pour les éleveurs “naisseurs/engraisés” et “engraisés”.

b - Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisseur et engraisseur) :

Qualité (Q) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs (naisseurs, naisseurs-engraisseurs et engraisseurs) à produire une proportion plus importante de carcasses d'un poids supérieur à 14 kg pour les ovins et de 11 kg pour les caprins et/ou une proportion plus importante de sevrés d'un poids supérieur à 12 kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la proportion de sevrés d'un poids supérieur à 12 kg et/ou une proportion de carcasses d'un poids supérieur à 14 kg.

- au-dessous de 50% : 0,80
- entre 50 et 70 % : 1,00
- plus de 70 % : 1,20

Sélectionneur et multiplicateur (S) :

Il s'agit d'encourager le développement de la base de sélection et les multiplicateurs de la race "Ovin Martinik" (éleveurs naisseurs et naisseurs-engraisseurs) ainsi que les éleveurs participant au programme d'amélioration génétique caprin.

- multiplicateur : 1,10
- sélectionneur : 1,20

c - Formule de calcul de l'aide :

Naisseur :

A = AP (41 €) x Ns (Nombre de sevrés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Naisseur-Engraisseur et Engraisseur :

A = AP (56 €) x Ne (Nombre d'engraissés) x Q (qualité) x S (ovin Martinik / progr. caprin)

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal.

d - Plafonnement de l'aide :

L'aide est plafonnée à 460 agneaux et/ou chevreaux sevrés et destinés à l'engraissement par an et par élevage.

L'aide est plafonnée à 307 ovins et/ou caprins engraissés et destinés à la boucherie par an et par élevage.

2.1.4 - Aide forfaitaire "porcins"

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à :

- **23 € par porcelet sevré** pour les éleveurs naisseurs et multiplicateurs,
- **260 € par tonne de carcasses chaudes de porcs charcutiers** pour les éleveurs "naisseurs/engraisseurs" et "engraisseurs". Les truies et les verrats de réforme ne sont pas éligibles. Un porc charcutier est un porc âgé de moins d'un an.

b - Le coefficient multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages (naisseurs et multiplicateurs) .

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon l'indice de productivité qui correspond au nombre de porcelets sevrés par truie en production et par an :

- En dessous de 18 porcelets sevrés/truie/an : 1,00
- entre 18 et 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,05
- plus de 20 porcelets sevrés/truie/an : 1,15

Multiplicateurs(M) :

Il s'agit d'encourager les éleveurs multiplicateurs qui sélectionnent et élèvent des reproducteurs prêts pour la reproduction afin de contribuer au renouvellement des cheptels de l'ensemble des producteurs.

Pour les éleveurs multiplicateurs, l'aide plancher est modulée par le coefficient : 1,20.

Qualité (Q) :

Il s'agit d'encourager les efforts fournis par les éleveurs naisseurs-engraisseurs et engraisseurs pour une production de qualité.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la classification moyenne annuelle des carcasses :

- moins de 50 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 0,80
- de 50 à 60 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,00
- plus de 60 % en **E** dans la grille de classement EUROP : 1,20

La classe E de la grille communautaire EUROP correspond à la classification commerciale 1S utilisée par les coopératives, soit une Teneur en Viande Maigre (TVM) de 55 % et plus.

c - Formule de calcul de l'aide :

A1 (naisseur et multiplicateur) =

AP x Ns (Nb de porcelets livrés à la Coopérative) **x P** (productivité) **x M** (multiplicateur)

A2 (naisseur-engraisseur et engraisseur) =

AP x Nc (tonnage de carcasses chaudes de porcs) **x Q**(qualité)

Ces aides ne sont pas cumulables pour un même animal.

d - Plafonnement de l'aide :

Le plafonnement est déterminé par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 47 tonnes de carcasses de porcs ou 900 porcelets commercialisés, l'aide est de 100%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 47 tonnes jusqu'à 81 tonnes de carcasses de porcs ou de 901 à 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est réduite de 50%,
- pour la part supplémentaire au-delà de 81 tonnes de carcasses de porcs produites et au-delà 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est supprimée.

2.1.5 - Aide forfaitaire « volaille » :

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **260 €/tonne vif de volailles, livrée à la coopérative.**

b - Le coefficient multiplicateur :

Taux de sortie (P) :

Il s'agit de récompenser les efforts de **productivité** des élevages. L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des taux de sortie (les sorties correspondent aux poulets abattus et facturés à l'abattoir) :

- De 80 à 90 % : 1,10
- plus de 90 % : 1,20

c - Formule de calcul de l'aide :

$$A = AP (260 \text{ €/tonne vif}) \times N (\text{tonnage}) \times P (\text{taux de sortie})$$

d - Plafonnement de l'aide :

Afin de conserver un tissu d'exploitants et de permettre l'accès à une taille économique significative à l'intérieur du système de production, un plafonnement de l'aide est mis en place par tranche de volume d'activité :

- jusqu'à 66 tonnes vifs /an : l'aide est de 100 %
- pour la part supplémentaire au-delà de 66 tonnes vifs/an et jusqu'à 100 tonnes vifs/an : l'aide est de 80 %
- pour la part supplémentaire au-delà de 100 tonnes vifs et jusqu'à 132 tonnes vifs/an : l'aide est de 50 %
- pour la part supplémentaire au-delà de 132 tonnes vifs/an : l'aide est supprimée.

.1.6 - Aide forfaitaire « lapins »

a - L'aide plancher (AP) :

Elle est fixée à **52,26 €/ cage mère en production.**

b - Le coefficient multiplicateur :

Productivité (P) :

Il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indice de productivité correspond au nombre de lapereaux produits par cage mère et par an.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la valeur de l'indice de productivité de l'élevage :

- de 30 à 40 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,05
- plus de 40 lapereaux vendus et facturés/cage mère sur les 12 derniers mois : 1,15

c - Formule de calcul de l'aide :

A = AP (52,26 € par cage mère) **x N** (Nb moyen de cages mères en production) **x P** (productivité).

d - Plafonnement de l'aide :

Au-delà de 150 cages mères, l'éleveur n'est plus éligible à l'aide.

JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'ODEADOM POUR LE PAIEMENT DES AIDES FORFAITAIRES AUX ELEVEURS :

1/ Pour les acomptes

- états récapitulatifs par action, établis par l'AMIV, reprenant pour chaque producteur les valeurs des différents paramètres de détermination de l'aide forfaitaire prévue. Ces états successifs font figurer tous les producteurs dans un ordre identique et sous une identification constante.

2/ Pour la régularisation (solde) :

- états récapitulatifs identiques à ceux des acomptes reprenant, pour chaque producteur bénéficiaire, les valeurs des différents paramètres retenus pour le calcul définitif de l'aide forfaitaire.
- états récapitulatifs par secteur et par producteur de la production annuelle commercialisée.

Les états récapitulatifs demandés pour les acomptes et la régularisation sont signés par le Président de l'AMIV, le Président de l'organisation des producteurs concernée et validés par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

JUSTIFICATIFS DISPONIBLES SUR PLACE POUR LES CONTRÔLES :

1) A l'AMIV :

Dossiers individuels comprenant :

- les différents justificatifs relatifs aux notes attribuées,
- les factures d'achat d'animaux,
- le cahier des charges signé par le producteur (engagements du producteur).

2) Chez l'exploitant :

- registres d'élevage,
- documents et résultats de gestion technique et technico-économiques,
- engagements du producteur.

3 - AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ

3.1 - Aide à la collecte et aux transports des produits (vifs et réfrigérés)

Objectifs :

Il s'agit de :

- Prendre en charge une partie des coûts de la collecte et de transferts des animaux vivants en s'assurant de leur bien-être et préserver les efforts de qualité d'amont, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).

- Prendre en charge une partie des coûts de collecte du lait, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).
- Prendre en charge également une partie des coûts du transport des produits réfrigérés afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande, supportés par les structures agréées par l'interprofession (AMIV).

Calcul du montant de l'aide :

Cette aide à la collecte et au transport, sera fonction des poids ou des volumes effectivement collectés et transportés.

Sur proposition des Comités de gestion compétents, et après accord du Directeur de l'agriculture et de la forêt, le Président de l'AMIV fixe les montants des aides unitaires (par tête pour les ruminants collectés, par kg de poids vif pour les productions hors sol collectées, par kg de poids de carcasse pour la viande réfrigérée transportée et par litre pour le lait collecté).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM (avec les demandes d'acompte ou de solde) :

- décisions de l'AMIV portant agrément des organismes bénéficiaires;
- propositions des Comités de gestion concernant les montants des aides unitaires (procès-verbal);
- décision du Président de l'AMIV, visée par le Directeur de l'agriculture et de la forêt, fixant les montants unitaires;
- pour les secteurs « bovins viande » et « ovins/caprins », états récapitulatifs détaillés des animaux collectés ou transférés, des poids de carcasses réfrigérées, établis selon un ordre chronologique mentionnant pour les animaux vivants les n° d'identification et les numéros des factures sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux (pour les bovins, ces numéros sont inscrits sur les passeports), les noms des transporteurs ;
- pour le secteur « bovins laitiers », états récapitulatifs des litrages collectés par exploitation, le nom du transporteur ;
- pour le secteur cunicole, états récapitulatifs détaillés, des quantités collectées mentionnant le nom de l'éleveur et des poids de viandes réfrigérées transportées, établis selon un ordre chronologique des numéros des factures d'apport des animaux ou de livraison des viandes réfrigérées, le nom des transporteurs ;
- pour le secteur avicole, états récapitulatifs détaillés des quantités collectées mentionnant le nom de l'éleveur, établis selon un ordre chronologique des numéros des bons d'enlèvement des animaux, le nom des transporteurs ;
- pour le secteur porcin, états récapitulatifs détaillés faisant apparaître le nom de chaque éleveur avec les quantités collectées et les poids des viandes réfrigérées transportées ainsi que le nom du transporteur.

Ces états qui font apparaître les montants unitaires des aides allouées, sont signés par le Président de l'AMIV, le Président de l'organisation des producteurs concernée, et validés par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

Justificatifs disponibles sur place pour les contrôles :

a) Au siège de l'organisme agréé :

- ◆ Pour les ruminants :
 - bons d'enlèvement portant mention des numéros d'identification des animaux, établi par l'organisme effectuant le transport des animaux vivants;
 - bons de livraison mentionnant le poids transporté établi par l'organisme effectuant la livraison des viandes réfrigérées;
 - états nominatifs des collectes.
- ◆ Pour la production laitière :
 - états nominatifs mentionnant les volumes collectés par exploitation.
- ◆ Pour les productions hors sol :
 - bons d'enlèvement par l'organisme effectuant le transport des animaux,
 - bons de livraison à l'abattoir signés par le transporteur et le destinataire,
 - bons de livraison mentionnant le poids transporté établi par l'organisme effectuant la livraison des viandes réfrigérées;

b) Au siège de l'exploitation :

- registre de l'élevage,
- bons d'enlèvement visés par le transporteur et l'exploitant,
- bons de réception délivrés à l'exploitant livrant à l'abattoir.

3.2 - Aides à la valorisation de la production par la découpe et la transformation

Objectif :

Cette action vise à élargir la gamme de produits proposés aux consommateurs et répondre à la demande de la grande distribution.

Bénéficiaire

Le groupement de producteurs supportant la charge de la découpe/transformation (en propre ou en prestation).

Montant de l'aide :

L'aide est fixée à :

- Volaille / Lapin : 0,93 €/kg de produit découpé ou transformé réfrigéré
- Porcin / ovin-caprin : 1,19 €/kg de produit découpé ou transformé réfrigéré
- Bovin : 1,08 €/kg de produit découpé ou transformé réfrigéré.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- décision du Président de l'AMIV portant agrément de l'organisme bénéficiaire ;
- état récapitulatif des quantités découpées écoulées, visés par les Présidents des organismes concernés et par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;

- soit copie des factures de prestations de découpe, soit état de production de l'atelier faisant apparaître les quantités découpées et/ou transformées, pour un cas de découpe en propre ;
- états récapitulatifs des factures de prestations de découpe, faisant figurer le moyen et la date d'acquittement de celles-ci, signés par le Commissaire aux comptes et par le Président de l'organisme bénéficiaire, et visés par le Président de l'AMIV et par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

3.3 - Aide au stockage de produits

Objectifs :

Assurer l'existence de moyens de stockage pour la maturation des viandes, la constitution de stocks pour fournir les commandes, pour la régulation du marché et l'accès aux marchés publics.

Dépenses éligibles :

Surcoûts liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...)

Montant de l'aide :

Prise en charge des coûts de stockage, en propre ou en prestation, sur la base d'un montant forfaitaire de : 87,33 €/ tonne réfrigérée / mois ou 2,91 €/ tonne/ jour.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- décision du Président de l'AMIV portant agrément de l'organisme bénéficiaire;
- état récapitulatif des quantités stockées en propre et des durées de stockage, visés par les Présidents des organismes concernés, par le Président de l'AMIV et par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- copie des factures de prestations de stockage indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage ;
- états récapitulatifs des factures de prestations de stockage, faisant figurer le moyen et la date d'acquittement de celles-ci, signés par le Commissaire aux comptes et par le Président de l'organisme bénéficiaire, et visés par le Président de l'AMIV et par le Directeur de l'agriculture et de la forêt;

Justificatifs disponibles au siège de l'organisme bénéficiaire pour les contrôles:

- Pour le stockage en propre, comptabilité matière des quantités de viande stockées, indiquant les dates d'entrée et de sortie et des tonnages concernés,
- Pour le stockage par un prestataire, factures acquittées indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage.

3.4 - Aide à la mise en marché

Objectifs :

Prendre une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur.

Descriptif :

Soutien à la pénétration des marchés : grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales... ; CHR (cafés, hôtels, restaurants), industrie de transformation par des :

- actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import),
- actions publicitaires et de promotion,
- observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèle puis prestation pour le suivi/exploitation)

Montant de l'aide :

Sur proposition des Comités de gestion compétents, le Président de l'AMIV fixe, après accord du Directeur de l'agriculture et de la forêt, dans la limite du coût réel hors taxes de chaque opération, le montant de l'aide, ainsi que le taux de prise en charge, pour chacune des trois actions mises en œuvre.

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

- documents indiquant le montant des aides fixées par le Président de l'AMIV avec l'accord du Directeur de l'agriculture et de la forêt,

- pour les actions « Publicité et promotion » et « Observatoire des marchés » :

- contrats passés pour chaque campagne avec les prestataires,
- états récapitulatifs des factures correspondant à chaque contrat, faisant figurer le moyen et la date d'acquittement de celles-ci, signés par le Commissaire aux comptes et par le Président de l'AMIV, et visés par le Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- copies des factures acquittées en original et faisant état du moyen de paiement.

- pour l'action « soutien à la politique des prix » :

- décision du comité de gestion compétent signé du Président de l'AMIV et visé du Directeur de l'agriculture et de la forêt fixant le taux de prise en charge des factures
- état récapitulatif des factures, faisant figurer le fournisseur, la date, le numéro et le montant hors taxe des factures, signé par le Commissaire aux comptes et par le Président de l'AMIV, et visé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt,

4 – ANIMATION, MISE EN ŒUVRE ET GESTION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

L'organisme responsable désigné pour l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV).

L'AMIV oeuvrera dans quatre grands domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière
- comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :
 - la diffusion et l'analyse des études commanditées,
 - la définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci,
 - création de supports de communication,
 - gestion d'un site internet,
 - l'organisation et la définition des modules de formation,
- comme gestionnaire du programme :
 - conception et réalisation des programmes annuels,
 - contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - demandes de paiements des aides.
- comme responsable du suivi-évaluation technique, économique et social du programme :
 - élaboration et tenue d'un tableau de bord d'indicateurs quantifiés pour assurer le suivi et l'évaluation du programme
 - réalisation du rapport annuel d'exécution et de suivi-évaluation du programme.

A ces quatre domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Prise en charge du budget arrêté par l'AMIV, relatif à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme; à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

L'AMIV perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),
- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

Justificatifs à fournir à l'ODEADOM :

➤ pour les acomptes :

- avec la première demande, le budget prévisionnel arrêté par l'AMIV, signé du Président et visé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du Président de l'AMIV et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

➤ pour le solde :

- montant des charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur l'exercice considéré, signé du Président de l'AMIV et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- le compte de résultat et le bilan établis par le comptable de l'AMIV.

Justificatifs disponibles sur place pour les contrôles :

- Compte de résultat et le bilan de l'AMIV certifiés conformes par le Commissaire aux comptes.
- Documents comptables et relevés de comptes bancaires l'AMIV.

5 – CRITERES ET INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PROGRAMME INTERPROFESSIONNEL DE SOUTIEN DU SECTEUR DES PRODUCTIONS ANIMALES

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme interprofessionnel à plusieurs niveaux :

- production,
- commercialisation
- emploi,

Production :

- Evolution de la production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière exprimée en tonnage de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livrés aux entreprises de transformation,
- Part de la production des coopératives adhérentes à l'interprofession sur la production totale
- Evolution du nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires par filière et par an,
- Nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires/ Nombre total d'éleveurs organisés ou non,

Commercialisation :

- Taux d'approvisionnement du marché en produits frais par la production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière et par an.
- Taux d'approvisionnement global du marché par la production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière et par an.
- Tonnage total commercialisé par filière

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filière et par an
- Nombre total d'emplois par filière

ANNEXE IV : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées de la Guyane

Les destinataires des aides de ce programme sont les organisations de producteurs agréées par la DAF ou au niveau national. Ces structures reversent le montant des aides aux bénéficiaires finaux.

1 - Filière «élevage bovin et bubalin »

1.1 Aide à l'insémination artificielle

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevage.

Une aide à l'insémination artificielle permettra d'assurer durablement le maintien et le développement des races rustiques tropicales présentes en Guyane, d'éviter la consanguinité des races présentes en favorisant l'introduction de sang nouveau et d'assurer l'optimisation et l'amélioration des qualités bouchères des bovins.

L'objectif de l'aide est de favoriser l'utilisation de l'insémination artificielle.

- **Bénéficiaires :**

Les structures réalisant et facturant les inséminations artificielles.

- **Modalités pratiques et montant de l'aide :**

L'aide est versée aux prestataires réalisant l'insémination artificielle qui la répercute sur le coût affiché à l'éleveur.

Cette aide est forfaitaire, elle s'élève à 30 € / insémination artificielle dans la limite de 150 IA par exploitation et par an.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

- **Justificatifs :**

- un état récapitulatif pour la période considérée mentionnant pour chaque éleveur :

- le numéro des factures acquittées d'inséminations artificielles réalisées par un organisme agréé par la DAF, classées par ordre chronologique sur lesquelles figurent les numéros d'identification des animaux,

- le nombre d'inséminations facturées,

- le montant hors taxe des inséminations.

- les copies des factures acquittées d'IA aux éleveurs, mentionnant les numéros d'identification des animaux inséminés,

- un bilan qualitatif des actions, réalisé par la structure qui a effectué les IA.

1.2 Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs locaux de races brahman ou buffles en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels.

- **Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de reproducteurs nés, élevés et sélectionnés en Guyane. L'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de

producteurs reconnu par la DAF. L'aide est versée au groupement, qui la reversera à l'éleveur.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les animaux achetés doivent être de races brahman ou buffles et être nés en Guyane. Ils font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Cette aide est forfaitaire, et s'élève à 1.000 € / reproducteur bovin mâle et à 500 € / reproducteur bovin femelle.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux / exploitation installée depuis moins de 5 ans et 20 animaux / exploitations de plus de 5 ans d'existence.

- Justificatifs :

- Tableau récapitulatif par éleveur des animaux reproducteurs achetés.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux. Il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président du groupement de producteurs concerné et validés par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs

- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

1.3 Aide à la collecte du bétail par les structures professionnelles

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Une aide à la collecte des bovins en vue de l'abattage à l'abattoir est mise en place pour compenser ces surcoûts.

- Bénéficiaires :

Groupements de producteurs agréés par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est versée aux groupements de producteurs pour collecter les bovins chez leurs éleveurs adhérents dont le siège de l'exploitation est distant de plus de 100 km de l'abattoir.

L'octroi de cette aide est conditionnée à un transport organisé et planifié par ces mêmes groupements. Il est réalisé par un transporteur agréé au titre de la réglementation applicable sur le bien-être animal.

L'aide, d'un montant unitaire de 50 € / tête, sera versée aux groupements de producteurs agréés.

- Justificatifs :
 - Bons d'enlèvement
 - Relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par l'abattoir.
- Contrôles :

Des contrôles seront opérés sur la base des notifications de sortie de cheptel (BDNI).

1.2 Soutien de la distribution dans les communes éloignées (action commune avec la filière porcine)

Il convient de contrecarrer la perte progressive de zones de chalandise de plus en plus importante dans les communes éloignées de l'abattoir régional, en y facilitant la diffusion de produits tracés et contrôlés par l'octroi d'une aide à la distribution des produits carnés finis vers les distributeurs installés dans des communes éloignées de plus de 150 km de l'abattoir.

- Bénéficiaires :
Groupements de producteurs agréés commercialisant de la viande de bœuf ou de porc ayant subi une première transformation.
- Modalités pratiques et montant de l'aide :
Le montant de l'aide pour compenser le surcoût de transport est fixé à 0,5 € / kg de carcasse de bovin ou porcin.
L'aide sera versée au groupement de commercialisation.
- Justificatifs :
 - Factures de ventes de viandes bovines ou porcines transformées établies par les groupements pour le compte de leurs clients.
 - Factures de transport (une liste des transporteurs sera établie en accord avec la DSV et transmise à l'ODEADOM).

1.4 Diversification de l'offre en production bovine

- Objectifs :
Encourager le développement d'une filière d'engraissement spécialisée par l'instauration d'une aide à la mise en marché d'animaux sevrés, de moins de 12 mois, qui seraient orientés vers des ateliers d'engraissement.
- Modalités pratiques et montant de l'aide :
Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les éleveurs-naisseur livrant des animaux au moment du sevrage à un groupement de producteurs agréé par la DAF. Les animaux sevrés sont destinés à être dirigés ensuite vers des structures d'engraissement spécialisés.
- Montant de l'aide : 250 € / tête

L'aide sera versée aux groupements de producteurs agréés sur présentation d'un état récapitulatif semestriel indiquant le nombre d'animaux livrés par éleveur. Cette aide sera ensuite reversée dans un délai de 2 mois aux éleveurs-naisseur bénéficiaires.

- Justificatifs sur place:
 - Fiches de notification de sortie d'élevage,
 - Factures de vente d'animaux sevrés au groupement.

1.5 Soutien aux activités de découpe «bovins»

Une aide à l'atelier de découpe « bovin » est instaurée afin de compenser le décalage entre les coûts de revient et le tarif des prestations facturées.

- Bénéficiaire :
Atelier de découpe collectif agréé par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :
L'aide consiste en une aide forfaitaire annuelle de 0,40 € par kg de carcasse traitée (découpe muscle/découpe fine).

L'aide est versée à l'atelier de découpe pour les prestations réalisées pour le compte des groupements de producteurs agréés par la DAF, avec un plafond annuel global de 60 tonnes.

- Justificatifs :
 - Fiches et états de production par atelier,
 - Rapport d'activité annuel de l'atelier de découpe,
 - Factures de prestations de service pour le compte des groupements de producteurs agréés.

1.6 Campagnes publicitaires et promotionnelles

Afin de pallier aux déficits d'image et de notoriété dont souffrent les productions carnées guyanaises, des actions seront mises en œuvre visant à :

- assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale par des actions publicitaires
- assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'évènements commerciaux
- d'améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

- Bénéficiaires :
Groupements de producteurs agréés par la DAF.

- Modalités pratiques et montants des aides :
Remboursement, au taux de 75 %, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs, relatifs aux actions suivantes :

- maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo – panneaux),
- campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision),
- actions promotionnelles dans les lieux de distribution,

- frais d'étude et de réalisation de marques et logos distinctifs.
- Justificatifs :
 - Bilan annuel des opérations réalisées, rédigé par chaque groupement de producteurs agréé ayant réalisé des actions,
 - Factures relatives aux actions promotionnelles et études précitées.

2 - Filière porcine

Les actions de soutien à l'élevage porcin du programme POSEI ont pour objectif d'inciter la profession à s'organiser afin de répondre au développement du marché par :

- l'incitation à des démarches organisées, pour le transport à l'abattoir et l'abattage, pour la découpe et la mise en marché, ainsi que pour réguler le marché (retrait et stockage)
- la mise en place d'une organisation professionnelle dans le cadre de laquelle des actions de promotion, publicité et de valorisation des produits locaux sont programmées.

2.1 *Aide à l'achat de reproducteurs locaux*

Aider les éleveurs à faire l'acquisition de cochettes F1 sélectionnées localement en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels.

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les éleveurs qui ont fait l'acquisition de cochettes F1 sélectionnées localement. L'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de producteurs reconnu par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

Les animaux achetés doivent être nés en Guyane et faire partie du schéma d'amélioration génétique.

Ils font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Cette aide est forfaitaire, elle s'élève à 150 €/ cochette.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 40 cochettes par an et par exploitation.

- Justificatifs :

- Tableau récapitulatif par éleveur des cochettes achetées.

Ce tableau indique la race de l'animal, le nom du fournisseur, le numéro et la date de la facture acquittée d'achat, le prix d'achat hors taxes des animaux. Il mentionne également le numéro d'identification nationale de l'animal acheté.

Ces tableaux récapitulatifs sont signés par le président du groupement de producteurs concerné et validés par le directeur de l'agriculture et de la forêt.

- Justificatifs disponibles sur place (au siège des exploitations) :

- Factures acquittées d'achat des animaux en original ou accompagnées des relevés bancaires attestant de leur paiement.

- Engagement des acheteurs à respecter le cahier des charges d'utilisation des reproducteurs

- Registre d'élevage conforme aux dispositions réglementaires existantes.

2.2 Aide à la collecte, prime à l'abattage et prime à la performance

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Une aide à la collecte des porcs en vue de l'abattage à l'abattoir est mise en place pour compenser ces surcoûts ainsi qu'une aide incitative à l'abattage dans des structures agréées et une prime à la performance de l'élevage

- Bénéficiaires :

Organisations de producteurs assurant par leurs propres moyens ou par prestataires de services la collecte des porcs chez leurs éleveurs adhérents.

Les primes à l'abattage et de performance sont reversées à l'éleveur par son groupement de producteurs.

- Conditions d'éligibilité :

L'aide à la collecte des porcs s'applique au transport, pour l'abattage dans un abattoir agréé, des porcs provenant d'exploitations distantes de plus de 100 km de l'abattoir.

Elle est conditionnée à un transport réalisé par un transporteur dont les véhicules et les conducteurs sont agréés au titre de la réglementation sur le bien-être animal.

La prime à l'abattage est accordée pour les animaux n'excédant pas 100 kg de carcasse chaude, abattus dans un abattoir agréé, et provenant d'un élevage adhérent à un groupement de producteurs agréé, remplissant ses conditions statutaires.

La prime à la performance s'ajoute à la prime à l'abattage des animaux, elle est conditionnée à un poids minimal à l'abattage et à l'obtention de la prime à l'abattage.

- Modalités pratiques de l'aide à la collecte et de la prime à l'abattage :

Le montant de l'aide à la collecte est établi à 0,30 €/kg de carcasse de porcs pour le transport dans un abattoir agréé.

La prime à l'abattage est fixée à 0,30 €/kg de carcasse pour les porcs abattus dans les structures agréées UE.

La prime à la performance des animaux s'élève à 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 60 kg de carcasse chaude en 2006 et augmenté de 2 kg chaque année du programme.

- Justificatifs :

Pour la « prime à l'abattage » et la « prime à la performance » :

- Tickets ou listings d'abattage et faisant apparaître le numéro de tuerie,

Pour l'aide à la collecte des porcs :

- Factures de transport faisant apparaître le volume de porcs transportés.

2.3 Soutien aux activités de découpe «porcs»

- Objectifs :

Le développement des structures de distribution alimentaire non spécialisées, et notamment les structures type GMS et libre service, entraîne une modification importante de la demande du marché qui ne peut être assurée que par le développement d'un atelier de découpe et de transformation.

L'équilibre financier d'une telle structure de transformation ne peut être atteint qu'avec des quantités traitées suffisamment importantes et donc un développement effectif de ces nouveaux créneaux commerciaux.

En conséquence, une aide à la découpe et à la transformation, visant à compenser le décalage entre les coûts de revient et le tarif des prestations facturées, est instaurée.

- Bénéficiaire :

Atelier de découpe collectif agréé par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide consiste en une aide forfaitaire annuelle de 0,45 € par kg de carcasse traitée (découpe muscle / découpe fine / saucisserie-salaison).

L'aide est versée à l'atelier de découpe pour les prestations réalisées pour le compte des groupements de producteurs agréés par la DAF.

- Justificatifs :

- Fiches et états de production par atelier faisant apparaître le tonnage découpé,
- Rapport d'activité annuel de l'atelier de découpe,
- Factures de prestations de service pour le compte des groupements de producteurs agréés.

2.4 Soutien à la gestion du marché local du porc

- Objectifs :

Les élevages hors-sol, et notamment l'élevage porcin, sont largement handicapés dans leur développement par les fluctuations parfois brutales des cours qui peuvent dépasser 20 % en quelques jours sur l'ensemble de la production. Le contrôle et la régulation de l'offre et de la demande sont des points clé du développement harmonieux de la production, notamment dans le cadre d'économies de petites tailles, telle que celle de la Guyane.

Sous la responsabilité des organisations de producteurs, il est proposé un mécanisme de gestion des marchés, lors de crises conjoncturelles, par l'instauration d'un dispositif de retrait et stockage de carcasses congelées.

- Bénéficiaires :

Groupements de producteurs à vocation commerciale.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide consiste en :

- Un financement du dispositif de retrait : différentiel entre le prix de vente constaté de la carcasse et le prix de revient.
- Un financement des coûts de congélation et de stockage des carcasses.

Le mécanisme de retrait est basé sur la fixation d'un quota annuel équivalant à 5 % de la production annuelle contrôlée.

Le montant de l'aide est fixé à 75 % des coûts de retrait, de congélation et de stockage.

Les coûts de retrait et les quantités retirées seront agréés par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

L'aide est versée au groupement de producteurs.

- Justificatifs :

- tickets de pesée et factures mentionnant les prix d'acquisition par le groupement.
- état récapitulatif des quantités stockées en propre et des durées de stockage, visés par le Président du groupement de producteurs et par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- copie des factures de prestations de stockage indiquant le tonnage stocké et la durée du stockage ;

- Contrôles :

Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

2.5 Aide aux actions de communication collective

- Objectifs :

Pour favoriser la mise en marché et soutenir l'activité des circuits de distribution, un soutien est apporté aux actions de communication collective menées par les organisations de producteurs, comportant des campagnes publicitaires et/ou promotionnelles et la mise en place de logos :

Aide aux campagnes publicitaires_:

- mettre au premier plan la viande fraîche de porc locale et les produits de charcuterie,
- mise en avant de la qualité (contrats qualité Eleveurs-Distributeur)

Aide aux campagnes promotionnelles :

Pour la viande fraîche locale, mise en place de matériels de promotion dans les points de vente de boucherie, charcuterie, grande distribution (affiches, papier d'emballage avec logo, fiches recettes, ...).

Aide à la mise en place de logos :

Bonne visibilité des produits pour l'identification des produits locaux et la création d'une image de qualité.

- Bénéficiaires :

Groupements de producteurs agréés par la DAF.

- Modalités pratiques et montants des aides :

Remboursement, au taux de 75 %, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs, et relatifs à la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus.

L'aide sera octroyée annuellement, sur toute la durée du programme.

- Justificatifs :

- factures de prestations correspondant aux actions précitées,
- bilan annuel des opérations réalisées rédigé par chaque groupement de producteurs agréé, ayant réalisé des actions,
- copie des contrats passés.

3 - Filières ovine et caprine

3.1 *Aide à la collecte en vue de l'abattage*

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages.

Une aide à la collecte des petits ruminants en vue de l'abattage à l'abattoir est mise en place pour compenser ces surcoûts ainsi qu'une aide incitative à l'abattage dans des structures agréées et une prime à la performance de l'élevage.

- Bénéficiaires :

Organisations de producteurs agréées par la DAF, assurant par leurs propres moyens ou par prestataires de services, la collecte des petits ruminants chez leurs éleveurs adhérents.

- Modalités pratiques de l'aide à la collecte et de la prime à l'abattage :

Le montant de l'aide est établi à 2,30 €/kg de carcasse de petits ruminants pour le transport dans un abattoir agréé.

- Justificatifs :

- Etat récapitulatif des factures de transport mentionnant le nombre de kilos de carcasses transportées
- Etat récapitulatif des bons d'enlèvement des animaux provenant des élevages adhérents au groupement
- Etat récapitulatif des tickets ou listings d'abattage détaillés par producteur adhérents et faisant apparaître le numéro de tuerie.

4 - Filières avicole et cunicole

Afin d'adapter les productions des filières avicole et cunicole aux besoins du marché et plus particulièrement de la grande distribution, des aides sont accordées pour :

- Le regroupement des œufs vers le centre de conditionnement et le regroupement des volailles
- le développement d'activités de découpe et de conditionnement,

- des opérations de promotion et de communication.

4.1 Soutien au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement

- Objectifs :

L'aide au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement permettra, en incitant la transition vers l'apport total exigé par le statut d'organisation de producteur, d'infléchir le coût de traitement de l'œuf.

- Bénéficiaires :

La CACG qui supporte les frais d'approche, soit par le biais de prestataires ou par ses propres camions de collecte.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, elle s'élève à 0,011 € par œuf.

- Justificatifs :

- Etat récapitulatif des factures de transport indiquant le nombre d'œufs transportés
- Etat récapitulatif des bons d'enlèvements des œufs provenant des élevages avicoles adhérents au groupement

4.2. Aide à l'abattage des volailles

- Objectifs :

Cette aide permettra de contribuer au maintien et au développement de la viande de volaille dans les GMS et les foyers.

- Bénéficiaires :

Les éleveurs livrant des volumes contractualisés avec la CACG à l'abattoir.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire, elle s'élève à 0,20 € / volaille abattue.

- Justificatifs :

- Etat récapitulatif des tickets ou listings d'abattage détaillés par producteur adhérents
- Etat récapitulatif mentionnant les volumes contractualisés pour chaque éleveur

4.3 Soutien à la découpe et au conditionnement

- Objectifs :

L'équilibre financier des activités de découpe, de transformation et de conditionnement ne peut être atteint qu'avec des quantités traitées et commercialisées suffisamment importantes.

En conséquence, une aide à l'atelier de découpe et de conditionnement visant à compenser le décalage entre les coûts de revient et le tarif des prestations facturées, est instaurée.

- Bénéficiaires :

Atelier de découpe et de conditionnement agréé par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

L'aide consiste en une aide forfaitaire annuelle de 0,30 € par kg de volaille vidée et éviscérée pour les traitements suivants : découpe muscle / découpe fine / conditionnement réfrigéré.

L'aide est accordée à l'atelier de découpe et de conditionnement pour les prestations réalisées pour le compte des groupements de producteurs agréés par la DAF.

L'aide est versée à l'atelier de découpe et de conditionnement agréé par la DAF.

- Justificatifs :

- Etat récapitulatif reprenant pour chaque facture le poids en kg de volaille vidée et éviscérée (pour les traitements suivants : découpe muscle / découpe fine / conditionnement réfrigéré),
- Factures de prestations de service,
- Fiches et états de production par atelier,
- Rapport annuel de chaque atelier,

4. 4 Aide aux actions de communication collective

- Objectifs :

Pour favoriser la mise en marché et s'introduire dans les circuits de distribution, un soutien est apporté aux actions de communication collective menées par les organisations de producteurs, comportant des opérations de promotion et de communication sur les produits.

- Bénéficiaires :

Groupements de producteurs représentatifs des filières avicole et cunicole agréés par la DAF.

- Modalités pratiques et montant de l'aide :

Remboursement, au taux de 75%, du montant des frais engagés par les groupements de producteurs relatifs à la mise en œuvre des actions de communication collective mentionnées ci-dessus.

- Justificatifs :

- factures correspondant aux actions de promotion et de communication collective,
- bilan annuel des opérations réalisées,
- copie des contrats passés.

5 - Animation, mise en oeuvre et gestion du programme de soutien des filières animales organisées

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme de soutien des filières animales organisées est le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture qui assumera cette responsabilité jusqu'à la mise en place effective d'une structure à caractère interprofessionnel en charge des productions animales en Guyane.

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture œuvrera dans quatre domaines :

- comme coordinateur des actions menées par chaque filière,
- comme principal maître d'œuvre des actions d'intérêt collectif du programme et, plus particulièrement, de la communication collective :
 - diffusion et analyse des études réalisées
 - définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci,
 - création de supports de communication,
 - organisation et définition des modules de formation
- comme gestionnaire du programme :
 - conception et réalisation des programmes annuels,
 - contrôle et collecte des pièces justificatives,
 - demandes de paiements des aides,
- comme responsable du suivi-évaluation technique, économique et social du programme :
 - élaboration et tenue d'un tableau de bord d'indicateurs quantifiés pour assurer le suivi et l'évaluation du programme
 - réalisation du rapport annuel d'exécution et de suivi-évaluation du programme.

A ces quatre domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Modalités de l'aide :

Prise en charge du budget arrêté par le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture, relatif à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme; à l'exclusion des charges de personnel (salaires).

Calcul du montant de l'aide :

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture perçoit une aide calculée sur la base de ses charges telles que figurant au plan comptable général, et limitées au niveau du budget annuel arrêté pour la gestion du programme :

- amortissement des immobilisations au prorata du temps passé à la gestion du programme (sous-classe 28),

- achat de "consommables" hors variations des stocks (sous-classe 60),
- services extérieurs (sous-classe 61),
- autres services extérieurs (sous-classe 62),
- charges financières (sous-classe 66).

Justificatifs à fournir à l'Office :

➤ *pour les acomptes :*

- avec la première demande, le budget prévisionnel arrêté par le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture, signé du Président de la Chambre d'Agriculture et visé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ;
- état des montants de charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur la période considérée, signé du Président de la Chambre d'Agriculture et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt.

➤ *pour le solde :*

- montant des charges relatives à l'animation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du programme sur l'exercice considéré, signé du Président de la Chambre d'Agriculture et validé par le Directeur de l'agriculture et de la forêt,
- Compte de résultat et bilan arrêtés par le comptable de la Chambre d'agriculture.

Justificatifs disponibles sur place :

- Compte de résultat et le bilan certifiés conformes par le Commissaire aux comptes de la Chambre d'Agriculture.
- Documents comptables et relevés de comptes bancaires.

6 - Critères et indicateurs de suivi / évaluation du programme de soutien aux filières animales organisées de Guyane.

Pour effectuer le suivi/évaluation du programme d'aides aux filières animales organisées, des critères et indicateurs quantitatifs ont été retenus à plusieurs niveaux :

- production,
- emploi,
- commercialisation

Production :

- Nombre d'éleveurs et animaux concernés (nombre et tonnage)
- Taux de progression de l'abattage contrôlé
- Nombre d'animaux livrés dans des structures d'engraissement
- Taux de couverture des besoins du marché du département par la production locale.

Emploi :

- Nombre d'emplois créés par filières et par an,
- Nombre d'emplois total par filière
- Nombre d'emplois créés dans les ateliers de découpe et de transformation.

Commercialisation :

- Volumes transportés vers les communes éloignées
- Consommation de la viande locale dans les communes éloignées
- Volumes traités en ateliers de découpe bovins et porcins et commercialisés
- Nombre de supports réalisés, de campagnes engagées, d'actions promotionnelles réalisés, de marques et logos enregistrés
- Nombre d'opérations de communication conduites

- Evolution de la demande pour les produits concernés
- Volumes de carcasses de porcs mis en retrait et stockés
- Maîtrise des cours du porc local.